



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2023-052

PUBLIÉ LE 31 MARS 2023

Sommaire

AGENCE REGIONALE DE SANTE 17 / POLE ANIMATION TERRITORIALE ET PARCOURS

R75-2023-03-28-00001 - Arrêté du 28 mars 2023 actant le renouvellement d'autorisation de la résidence autonomie "La Chancelière" sise à Saint Jean de Liversay, gérée par le CCAS sis à Saint Jean de Liversay (3 pages) Page 6

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33 /

R75-2023-03-30-00004 - Arrêté portant autorisation de regroupement des lits des EHPAD "La Renaissance" et "Le Bourgailh" vers un nouvel EHPAD dénommé Villa Bourgailh" à Pessac (4 pages) Page 10

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES LANDES 40 / Pôle Animation Territoriale et Parcours de Santé

R75-2023-03-09-00018 - Arrêté du 9 mars 2023 portant cession d'autorisation de l'EHPAD Des Cinq Rivières à SOUPROSSE (40250), géré par la Communauté du Pays Tarusate, au profit du CIAS du Pays Tarusate, sis à TARTAS (40400) (4 pages) Page 15

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2023-03-17-00002 - Arrêté n°PH 21/2023 du 17 mars 2023 portant cessation d'activité d'une officine de pharmacie : **??** Pharmacie AVIGNON 280, Grand' rue de Châteauneuf 86100 CHATELLERAULT (2 pages) Page 20

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

R75-2022-12-30-00012 - Arrêté du 30 décembre 2022 relatif à la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des ESMS du département des Deux-Sèvres (2 pages) Page 23

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2023-03-21-00004 - Arrêté n° PH 24/2023 du 21 mars 2023 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie : SELASU Pharmacie DELUMEAU 79500 MELLE (3 pages) Page 26

R75-2023-03-24-00003 - Arrêté PH22 du 24 mars 2023 portant autorisation de transfert d'une officine à AGEN (47) (3 pages) Page 30

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2023-03-31-00001 - Décision n°2023-046 du 31 mars 2023 portant agrément de Mme Isabelle Casassus, en qualité de directrice de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire (MECSa) de type temporaire d'Arette (64) (2 pages) Page 34

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA/GFPS

R75-2023-03-13-00003 - Arrêté du 13/03/2023 **??** fixant la composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation des aides-soignants du CH d'Arcachon **??** (3 pages) Page 37

DIRM SA /

R75-2023-03-29-00003 - Arrêté n° 129 du 29 mars 2023 rendant obligatoire la délibération n° 24-2023 du 14 mars 2023 du CRC de Charente-Maritime (3 pages)	Page 41
R75-2023-03-29-00001 - Arrêté n°127 du 29 mars 2023 portant approbation du budget prévisionnel 2023 du CRC 17 (12 pages)	Page 45
R75-2023-03-29-00002 - Avis n°128 du 29 mars 2023 relatif aux CPO 2023 du CRC 17 (13 pages)	Page 58

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2023-02-13-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BARTHE Gaetan (47) (2 pages)	Page 72
R75-2023-02-14-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BATS (Florent) (40) (2 pages)	Page 75
R75-2023-02-13-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOURRILLON Laurent (47) (2 pages)	Page 78
R75-2023-02-16-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BUDON Frederic (33) (2 pages)	Page 81
R75-2023-02-14-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CAZADE Baptiste (40) (2 pages)	Page 84
R75-2023-02-14-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CAZADE Eric Paul (40) (2 pages)	Page 87
R75-2023-02-16-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHATEAU GARRAUD TREYTINS (33) (2 pages)	Page 90
R75-2023-02-16-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHATEAU LINCH BAGES SA (33) (2 pages)	Page 93
R75-2023-02-27-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DEBIN Thomas (40) (2 pages)	Page 96
R75-2023-02-27-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DEFRANCES Michel (40) (2 pages)	Page 99
R75-2023-02-23-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUBOURG Mathieu (47) (2 pages)	Page 102
R75-2023-02-14-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUCAZAUX Lydie (40) (2 pages)	Page 105
R75-2023-02-14-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ARC EN CIEL (40) (2 pages)	Page 108

R75-2023-02-07-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BAILLERAT (40) (2 pages)	Page 111
R75-2023-02-16-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BERGERIE (33) (2 pages)	Page 114
R75-2023-02-07-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BERSANS (40) (2 pages)	Page 117
R75-2023-02-07-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BONNEHE (40) (2 pages)	Page 120
R75-2023-02-16-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE BOURRET (47) (2 pages)	Page 123
R75-2023-02-27-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE CEPS (40) (2 pages)	Page 126
R75-2023-02-13-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA METAIRIE BASSE (47) (2 pages)	Page 129
R75-2023-02-16-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA TREILLE (33) (2 pages)	Page 132
R75-2023-02-07-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE PATCHES (40) (2 pages)	Page 135
R75-2023-02-23-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE TOUZEAU (47) (2 pages)	Page 138
R75-2023-02-13-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU CLA (47) (2 pages)	Page 141
R75-2023-02-14-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU COUSIN (40) (2 pages)	Page 144
R75-2023-02-27-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU MARQUIS (40) (2 pages)	Page 147
R75-2023-02-16-00026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DUCOURT LE BOURNAC (33) (2 pages)	Page 150
R75-2023-02-07-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DUSSAU (40) (2 pages)	Page 153
R75-2023-02-27-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL EN ABAN (40) (2 pages)	Page 156
R75-2023-02-14-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL HITTETE (40) (2 pages)	Page 159

R75-2023-02-20-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES FOURNIERS (33) (2 pages)	Page 162
R75-2023-02-14-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MARILLOU (40) (2 pages)	Page 165
R75-2023-02-27-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MAULON (40) (2 pages)	Page 168
R75-2023-02-17-00002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MOUCHES (47) (2 pages)	Page 171
R75-2023-02-16-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ERL ANDRE BESSETTE (33) (2 pages)	Page 174
R75-2023-02-06-00015 - Arrêté portant refus autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BODET Jerome (79) (2 pages)	Page 177
DREAL NA /	
R75-2023-03-30-00005 - SPREF33-I-T23033015560 (3 pages)	Page 180
RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ	
R75-2023-03-30-00003 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Stéphane MAGNE, directeur délégué des systèmes d'information (1 page)	Page 184

AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

R75-2023-03-28-00001

Arrêté du 28 mars 2023 actant le renouvellement d'autorisation de la résidence autonomie "La Chancelière" sise à Saint Jean de Liversay, gérée par le CCAS sis à Saint Jean de Liversay

Arrêté du **28 MARS 2023**

Actant le renouvellement d'autorisation de la résidence autonomie « La Chancelière » sise à SAINT-JEAN DE LIVERSAY, gérée par le Centre Communale d'Action Sociale sis à SAINT-JEAN DE LIVERSAY

**Le Directeur général de l'Agence
Régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**La Présidente du Département
de la Charente-Maritime**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU le schéma de l'autonomie 2018-2022, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 30 mars 2018 ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature en date du 2 janvier 2023 ;

VU l'arrêté n° 82-813 du 2 avril 1982 du Préfet de la Charente-Maritime autorisant la création du foyer logement «La Chancelière» à St-Jean de Liversay, composé de 60 logements de type T1 Bis, dont la gestion a été confiée au bureau d'aide sociale ;

VU l'avis favorable, du 18 mai 1990, du Président du Conseil général de la Charente-Maritime relatif à la construction d'une unité d'hébergement temporaire de 14 logements de Type1 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 1990 décidant de la construction d'une unité d'hébergement temporaire de 14 lits au foyer logement « La Chancelière » à Saint-Jean-de-Liversay ;

VU le courrier du Conseil général de la Charente-Maritime du 25 novembre 2011 validant l'habilitation à l'aide sociale des 60 logements au sein du foyer logement « La Chancelière » à Saint-Jean-de-Liversay ;

VU l'arrêté n°14-173 du 25 février 2014 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime répartissant la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées (EHPA) « La Chancelière » de Saint-Jean-de-Liversay, comme suit, 80 logements d'hébergement permanent pouvant accueillir 84 personnes âgées, soit 84 lits, dans 4 logements de Type 1 et 76 logements de Type 1 bis ;

VU le rapport relatif à l'évaluation externe reçu le 11 décembre 2014, à l'Agence Régionale de Santé et au Département de la Charente-Maritime ;

VU le courrier du Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, en date du 27 juin 2016, confirmant que le montant forfaitaire des crédits d'assurance maladie n'est pas modifié au vu de l'arrêté n°14-173 du 25 février 2014 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime répartissant la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées (EHPA) « La Chancelière » de Saint-Jean-de-Liversay, comme suit, 80 logements d'hébergement permanent pouvant accueillir 84 personnes âgées, soit 84 lits, dans 4 logements de Type 1 et 76 logements de Type 1 bis ;

Considérant qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

Considérant qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation de la résidence autonomie « La Chancelière » à Saint-Jean-de-Liversay, gérée par le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Jean-de-Liversay et enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017 :

Entité juridique : Centre Communal d'Action Sociale
N° FINESS : 17 079 008 3
N° SIREN : 261 700 157
Code statut juridique : 17 – Centre Communal d'Action Sociale
Adresse : 16 rue du Docteur Quoy 17170 SAINT-JEAN-DE-LIVERSAY

Entité établissement : Résidence La Chancelière
N° FINESS : 17 078 444 1
Code catégorie : 202 – Résidence autonomie
Adresse : 7 rue Beauséjour 17170 SAINT-JEAN-DE-LIVERSAY

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
927	Hébergement Résidence autonomie Personnes Âgées F1 Bis	11	Hébergement complet internat	701	Personnes Agées autonomes	76
925	Hébergement Résidence autonomie Personnes Âgées seules F1	11	Hébergement complet internat	701	Personnes Agées autonomes	4
					Capacité totale	80 logements pour 84 personnes âgées

Code mode de tarification : 52 – ARS/PCD, LF, forfait soins, habilité à l'aide sociale

ARTICLE 2 - L'établissement est habilité à recevoir des personnes bénéficiaires de l'aide sociale départementale aux personnes âgées, pour la prise en charge des frais d'hébergement pour une capacité de 60 lits.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et sur le site Internet du département de la Charente-Maritime.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **28 MARS 2023**

La Directrice
de la protection de la santé et de l'autonomie


Nadia LARORTE-PHICON

La Présidente du Département de
la Charente-Maritime

Pour la Présidente du Département


Jean-Claude GODINEAU

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2023-03-30-00004

Arrêté portant autorisation de regroupement
des lits des EHPAD "La Renaissance" et "Le
Bourgailh" vers un nouvel EHPAD dénommé Villa
Bourgailh" à Pessac

ARRETE du **30 MARS 2023**

Portant autorisation de regroupement des lits des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Renaissance », sis 5 avenue du colonel René Fonck à Pessac (33600) et « Le Bourgailh », sis 46 avenue du Bourgailh à Pessac (33600) dans un nouvel établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Villa Bourgailh », sis 72 avenue du Bourgailh à Pessac (33600), gérés par la société par actions simplifiées (SAS) « Résidence le Bourgailh », sise 46 avenue du Bourgailh à Pessac (33600)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010, dans sa version modifiée en vigueur ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 9 décembre 2017 ;

VU la décision du 2 janvier 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du 30 septembre 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Renaissance » sis 5 avenue du Colonel Fonck à Pessac (33600), géré par la SARL « Les Beaux Jours » sise 71 rue du Sablonat à Bordeaux (33800) pour une capacité de 50 lits d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté conjoint du 12 novembre 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde actant le renouvellement d'autorisation

Bourgailh à Pessac (33600), géré par la société par actions simplifiées « Résidence le Bourgailh », sise 46 avenue du Bourgailh à Pessac (33600), pour une capacité de 83 lits et places répartis comme suit :

- hébergement permanent : 69 lits dont 8 lits Alzheimer,
- hébergement temporaire : 8 lits Alzheimer,
- accueil de jour : 6 places ;

VU l'arrêté conjoint du 5 mars 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde portant autorisation d'une part, de la cession d'autorisation et de gestion au profit de la société par actions simplifiée « Résidence le Bourgailh » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Renaissance », sis 5 rue du colonel René Fonck à Pessac (33600), géré par la société à responsabilité limitée « Les Beaux Jours » et d'autre part, de la cession d'autorisation et de gestion au profit de la société par actions simplifiée « Résidence le Bourgailh » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Domaine des Gréziens » fermé depuis l'arrêté du Maire de Mazion en date du 14 mars 2014 et géré par la société à responsabilité limitée « Les Beaux Jours » ;

VU le dossier de demande d'autorisation de regroupement des 43 lits de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Renaissance » à Pessac et des 83 lits et places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence le Bourgailh » à Pessac vers un nouvel établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Villa Bourgailh » et situé 72 avenue du Bourgailh à Pessac (33600), déposé le 26 novembre 2021 par LNA Santé au nom de la SAS « Résidence le Bourgailh », représentée par monsieur Willy Siret, directeur général de LNA Santé ;

VU le dossier de demande de cession de 25 lits d'hébergement permanent (soit la totalité des lits d'hébergement permanent de l'EHPAD Domaine des Gréziens et le reliquat de 7 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD La Renaissance à Pessac) à l'EHPAD Résidence Vermeil à Bordeaux, géré par le groupe Colisée Patrimoine ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Gironde 2017-2021 volet personnes âgées ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur identifié ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le projet de regroupement des 43 lits de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Renaissance » à Pessac et des 83 lits et places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « le Bourgailh » à Pessac dans un nouvel établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Villa Bourgailh » situé à Pessac (33600) apportent toutes les garanties attendues, à la fois en matière de qualité de prise en charge des résidents et de fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que la cession de 25 lits d'hébergement permanent à l'EHPAD Résidence Vermeil à Bordeaux, géré par le groupe Colisée Patrimoine n'a pu aboutir ;

CONSIDÉRANT que les projets de regroupement et de cession susvisés entraîneront la fermeture de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Renaissance » sis 5 avenue du colonel René Fonck à Pessac (33600) et de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Le Bourgailh » sis 46 avenue du Bourgailh à Pessac (33600) à l'ouverture du nouvel établissement ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de Gironde ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles délivrée à la SAS « Résidence le Bourgailh » filiale de la SA « LNA Santé » sise 7 boulevard Auguste Priou à Vertou (44124) pour le regroupement des 43 lits d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Renaissance » à Pessac et des 69 lits d'hébergement permanent, 8 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence le Bourgailh » à Pessac dans un nouvel établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Villa Bourgailh » situé 72 avenue du Bourgailh à Pessac (33600) est accordée.

ARTICLE 2 : Les représentants de la SAS « Résidence le Bourgailh » sont tenus de soumettre à l'accord des autorités administratives un projet déclinant la mise en exploitation ou la cession des 18 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD Domaine des Gréziens et du reliquat de 7 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD La Renaissance à Pessac ;

ARTICLE 3 : La mise en œuvre du regroupement entraînera la fermeture de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Renaissance » sis 5 avenue du colonel René Fonck à Pessac (33600) et de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Le Bourgailh » sis 46 avenue du Bourgailh à Pessac (33600) à l'ouverture du nouvel établissement.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux évaluations mentionnées à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions fixées par l'article D 312-204 de ce même code.

ARTICLE 5 : L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Villa Bourgailh » est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 5 lits d'hébergement permanent. Ceci sera effectif après signature d'une convention d'habilitation à l'aide sociale entre le Département et le gestionnaire ;

ARTICLE 6 : La présente autorisation est caduque en application de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant sa notification.

ARTICLE 7 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Villa Bourgailh » à Pessac (33600) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 9 : Le numéro de l'établissement répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) est le suivant :

Entité juridique : SAS « Résidence le Bourgailh »	Entité établissement : EHPAD « Villa Bourgailh »
N° FINESS : 33 000 124 9	N° FINESS : 33 078 358 0
N° SIREN : 331 913 756	code catégorie : 500 – EHPAD

Adresse : 46 avenue du Bourgailh - 33600 Pessac	Adresse : 72 avenue du Bourgailh – 33600 Pessac
Code statut juridique : 95 - Société par Actions Simplifiée (SAS)	capacité : 126

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
Hébergement temporaire : 8						
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	8
Hébergement permanent : 112						
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	72
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	40
Accueil de jour : 6						
921	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	711	Personnes âgées dépendantes	6

Mode de tarification : 45–ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **3 0 MARS 2023**


 La Directrice
 de la protection de la santé et de l'autonomie
NADIA LAPORTE-PHEUN

Le Président du Conseil départemental
 de la Gironde

Pour Le Président du Conseil départemental
 et par délégation,
 Le Directeur Général Adjoint
 chargé de l'interim du D.G.S.D


CHRISTELLE AUDOIT

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2023-03-09-00018

Arrêté du 9 mars 2023 portant cession
d'autorisation de l'EHPAD Des Cinq Rivières à
SOUPROSSE (40250), géré par la Communauté
du Pays Tarusate, au profit du CIAS du Pays
Tarusate, sis à TARTAS (40400)



**Département
des Landes**



ARRETE du

09 MARS 2023

portant cession d'autorisation de l'EHPAD Des Cinq Rivières à SOUPROSSE (40250), géré par la Communauté de Communes du Pays Tarusate, au profit du CIAS du Pays Tarusate, sis à TARTAS (40400)

**Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du
Conseil départemental des Landes**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU le schéma landais des personnes vulnérables 2014-2020 reconduit par délibération du conseil départemental en date du 16 novembre 2020 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 2 mars 2015 ;

VU la décision du 02 janvier 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint n° 2008-473 du 8 octobre 2008 du préfet des Landes et du président du conseil général des Landes portant création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) à SOUPROSSE (40250) de 60 places, dont 55 d'hébergement permanent, 3 d'hébergement temporaire et 2 d'accueil de jour, géré par la communauté de communes du Pays tarusate à TARTAS (40400) ;

VU l'arrêté conjoint du 11 février 2013 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du président du conseil général des Landes portant création d'un pôle d'activités et de soins (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD Les Cinq Rivières à SOUPROSSE, géré par la communauté de communes du Pays tarusate, pour une capacité totale de 60 places ;

VU la délibération du conseil d'administration de la communauté de communes du Pays tarusate à TARTAS, en date du 7 octobre 2011, transférant le patrimoine de la communauté de communes du Pays tarusate, et notamment l'EHPAD Les Cinq Rivières à SOUPROSSE, au centre intercommunal d'action sociale (CIAS) du Pays tarusate ;

VU le dossier de demande, déposé le 1^{er} juin 2022 par Madame TECHENEY, directrice du CIAS, et sollicitant la cession d'autorisation de l'EHPAD Les Cinq Rivières à SOUPROSSE ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 13 juin 2022 ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma landais des personnes vulnérables 2014-2020 reconduit ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma landais des personnes vulnérables sur le secteur sud Landes ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation accordée le 8 octobre 2008 à la communauté de communes du Pays tarusate à TARTAS (40400), gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Cinq Rivières à SOUPROSSE (40250), est cédée au centre intercommunal d'action sociale (CIAS) du Pays tarusate à TARTAS.

ARTICLE 2 : La capacité totale de l'EHPAD Les Cinq Rivières à SOUPROSSE (40250) reste fixée à 60 places.

ARTICLE 3 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 4 : Cette cession ne modifie pas la durée d'autorisation de l'EHPAD Les Cinq Rivières, fixée à 15 ans.

Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD reste subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles effectuée au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CIAS du Pays tarusate	Entité établissement
N° FINESS : 40 001 084 9	N° FINESS : 40 001 089 8
N° SIREN : 224 000 766	code catégorie : 500 (établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes)
Adresse : 143 rue Jules Ferry – 40400 TARTAS	Adresse : 100 allée de Compeyron – 40250 SOUPROSSE
Code statut juridique : 22 (établissement social et médico-social intercommunal)	capacité : 60

Disciplines		Activités / Fonctionnement		Clientèles		Capacités
Codes	Libellés	Codes	Libellés	Codes	Libellés	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	44
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	2
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	711	Personnes âgées dépendantes	2
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11
961	Pôle d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	Sans objet

Mode de tarification : 45 – ARS/CD, tarif partiel, habilité à l'aide sociale, sans PUI

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et par insertion sur le site internet du département des Landes.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

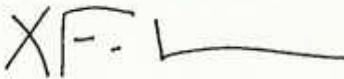
- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **09 MARS 2023**

Le Président du
Conseil départemental des Landes

La Directrice
de la protection de la santé et de l'autonomie


Nadia LAPORTE-PHCEUN



ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES LANDES 40 - R75-2023-03-09-00018 - Arrêté du 9 mars 2023 portant cession d'autorisation de l'EHPAD Des Cinq Rivières à SOUPROSSE (40250), géré par la Communauté du Pays Tarusate, au profit du CIAS du Pays Tarusate, sis à TARTAS (40400)

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-17-00002

Arrêté n°PH 21/2023 du 17 mars 2023 portant
cessation d'activité d'une officine de pharmacie :
Pharmacie AVIGNON 280, Grand' rue de
Châteauneuf 86100 CHATELLERAULT

Arrêté n° PH 21/2023 du 17 mars 2023

**Portant cessation d'activité d'une officine de
pharmacie :
Pharmacie AVIGNON
260, Grand' rue de Châteauneuf
86100 CHATELLERAULT**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.5125-22 ;
- VU** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 2 janvier 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 5 janvier 2023 au recueil des actes administratifs n° R75-2023-004 ;
- VU** la licence n° 268 délivrée le 15 juin 1995 par le Préfet de la Vienne ;

CONSIDERANT le courrier du 15 décembre 2022 du cabinet HAROLD AVOCATS agissant pour le compte de Madame Laurence AVIGNON, titulaire de la pharmacie AVIGNON sise 262, Grand' rue de Châteauneuf à CHATELLERAULT (86100) et informant l'Agence régionale de santé de la vente d'éléments d'actifs de son officine de pharmacie à la SELARL "CATON Marie-Agnès" à CHATELLERAULT (86100) et en conséquence de la cessation définitive d'activité de celle-ci à compter du 31 mars 2023 minuit et de la restitution de sa licence ;

CONSIDERANT l'avis préalable à la fermeture définitive de cette officine de pharmacie rendu par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine le 2 février 2023 ;

CONSIDERANT la restitution de la licence par le titulaire de l'officine ;

CONSIDERANT que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L.5125-22 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La licence délivrée par le Préfet de la Vienne le 15 juin 1995 et enregistrée sous le n° 268 concernant l'officine de pharmacie située 262, Grand' rue de Châteauneuf à CHATELLERAULT (86100) **est caduque au lendemain du 31 mars 2023.**

Article 2 : L'arrêté du 15 juin 1995 est abrogé.

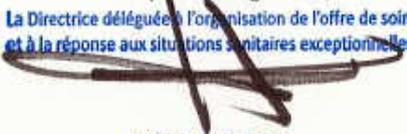
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier pouvant être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/Le Directeur général de l'ARS
Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,

La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles,


Céline ETCHECQ

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-30-00012

Arrêté du 30 décembre 2022 relatif à la
programmation des Contrats Pluriannuels
d'Objectifs et de Moyens des ESMS du
département des Deux-Sèvres

ARRETE du 30 décembre 2022
relatif à la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des ESMS du
département des Deux-Sèvres 79 (Région Nouvelle-Aquitaine)

Le Directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

La Présidente du Conseil départemental
Des Deux-Sèvres

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine ;

VU l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction interministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 2 novembre 2022.

CONSIDERANT l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu au IV *ter* de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, le directeur général de l'agence régionale de santé et les présidents des conseils départementaux programment sur cinq ans, à compter du 1er janvier 2017, la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens. Cette programmation fait l'objet d'un arrêté qui doit être publié avant le 31 décembre de l'année N-1 ;

SUR proposition conjointe du Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Deux-Sèvres ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Les établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ainsi que la date prévisionnelle de cette signature sont listés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les établissements visés sont ceux mentionnés aux 2°, 3°, 5° et 7° du I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ainsi que les services mentionnés au 6° du même I, relevant de la compétence tarifaire du directeur général de l'agence régionale de santé et, le cas échéant, de la compétence tarifaire conjointe de ce dernier et du président du conseil départemental, font l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens dans les conditions prévues à l'article L. 313-11 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARTICLE 3 : La programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des ESMS susvisés est prévue jusqu'au 31 décembre 2027 et pourra faire l'objet d'une mise à jour annuelle.

ARTICLE 4 : A compter du 1er janvier 2017, ces contrats se substituent aux conventions pluriannuelles mentionnées au I de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction antérieure, lorsqu'elles sont échues et selon le calendrier prévu par la programmation.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et de la Présidente du Conseil Départemental des Deux-Sèvres,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce recours peut également être exercé par voie électronique avec une saisine du tribunal administratif par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : La Directrice de la Délégation Départementale des Deux-Sèvres de l'ARS ainsi que le Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux établissements et services et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine et sur le site internet du Département.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2022

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle Aquitaine

La Présidente du Conseil Départemental
des Deux-Sèvres


Coralie DENOUES

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-21-00004

Arrêté n° PH 24/2023 du 21 mars 2023 portant
autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie : SELASU Pharmacie DELUMEAU
79500 MELLE

Arrêté n° PH 24/2023 du 21 mars 2023

**Portant autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie :
SELASU Pharmacie DELUMEAU
79500 MELLE**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3.1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du 2 janvier 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 5 janvier 2023 au recueil des actes administratifs n° R75-2023-004 ;
- VU** la licence n° 74 délivrée le 22 septembre 1942 par le Préfet des Deux-Sèvres ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Pascal DELUMEAU, gérant de la SELASU "Pharmacie DELUMEAU", sise 16, Place du marché à MELLE (79500) dont le dossier a été déclaré complet le 1^{er} décembre 2022 et visant à obtenir le transfert de son officine de pharmacie vers le 1, Place de la croix dans la même commune ;
- VU** l'avis du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 20 décembre 2022 ;

VU l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 19 janvier 2023 ;

CONSIDERANT que la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) sollicité le 8 décembre 2022 n'a pas fait connaître son avis dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé rendu ;

CONSIDERANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectue à 1,3 km environ de l'emplacement d'origine au sein du même et unique quartier que constitue la commune de MELLE dont la population municipale s'établit à 6 018 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qui est desservie par 2 officines de pharmacie ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ;

CONSIDERANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT que la nouvelle officine sera visible, facilement accessible au public par des aménagements piétonniers et disposera de places de stationnements ;

CONSIDERANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 16 janvier 2023 ;

CONSIDERANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur Pascal DELUMEAU, gérant de la SELASU "Pharmacie DELUMEAU", sise 16, Place du marché à MELLE (79500) et visant à obtenir le transfert de son officine de pharmacie vers le 1, Place de la croix, au sein du même et unique quartier délimité par les frontières communales est acceptée.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° **79#000295** et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P /le Directeur général de l'ARS
Nouvelle-Aquitaine
~~Par délégation,~~
La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles

Céline ETCHETTO

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-24-00003

Arrêté PH22 du 24 mars 2023 portant
autorisation de transfert d'une officine à AGEN
(47)

Arrêté n° PH22 du 24 mars 2023

Portant autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie :
PHARMACIE FLOREAL
47000 AGEN

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 2 janvier 2023 publiée au recueil des actes administratifs le 5 janvier 2023 (N° R75-2023-004) ;
- VU** la licence n° 47#010028 délivrée par la Préfecture du Lot et Garonne le 18 janvier 1966 ;
- VU** la demande présentée par la PHARMACIE FLOREAL représentée par Madame Caroline ALBERT et Madame Corinne AUCOIN, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elles sont titulaires, exploitée au n°141 avenue Jean Jaurès à AGEN (47000) vers un nouveau local situé 129 avenue Jean Jaurès à AGEN (47000) (parcelles cadastrales AM601 et AM438) au sein de la même commune de AGEN (47000), demande enregistrée complète le 1^{er} décembre 2022 ;

- VU** l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 19 janvier 2023 ;
- VU** l'avis de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 20 janvier 2023 ;
- VU** l'avis de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines pour la région Nouvelle-Aquitaine du 7 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDÉRANT que la commune d'AGEN (47000) compte une population municipale de 32214 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qu'elle est desservie par 14 officines de pharmacie ;

CONSIDÉRANT que le transfert sollicité s'effectue à environ 100 mètres de l'emplacement d'origine au sein du même quartier ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein du même quartier ;

CONSIDÉRANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° l'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

CONSIDÉRANT l'accès à l'officine facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des places de stationnements ;

CONSIDÉRANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 17 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par la PHARMACIE FLOREAL dont les gérantes sont Madame Caroline ALBERT et Madame Corinne AUCOIN en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elles sont titulaires, exploitée 141 avenue Jean Jaurès (licence n° 47#010028) vers un nouveau local situé 129 avenue Jean Jaurès au sein de la même commune de AGEN (47000), est acceptée.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° 47#010169 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par déléation,
La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles,

Céline ETCHETTO

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-31-00001

Décision n°2023-046 du 31 mars 2023 portant agrément de Mme Isabelle Casassus, en qualité de directrice de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire (MECSa) de type temporaire d'Arette (64)

Décision n°2023-046

*Portant agrément de Mme Isabelle CASASSUS
en qualité de directrice de la Maison d'Enfants
à Caractère Sanitaire (MECSa)
de type Temporaire d'Arette (64)*

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L2321-1 et suivants, R2321-1 et suivants, et R6122-41 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU le décret n°2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU la décision du 31 mai 2010 de Mme la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine portant autorisation de Soins de Suite et de Réadaptation au sein de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire (MECSa) de type Temporaire d'Arette (64),

VU le renouvellement de la décision du 31 mai 2010 par M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine pour une durée de 7 ans à compter du 31 mai 2020,

VU le courrier en date du 9 février 2023 de Monsieur Julien GUILLEMOT, Directeur territorial «Pays des Gaves» de l'association « LesPEP64 », 9, rue de l'Abbé Grégoire, 64140 à Billère, transmettant le dossier de demande d'agrément de Mme Isabelle CASASSUS en qualité de directrice de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire (MECSa) de type Temporaire d'Arette (64),

VU la demande d'agrément en qualité de directrice de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire (MECSa) de type Temporaire d'Arette (64) de Mme Isabelle CASASSUS,

VU l'avis de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 février 2023,

CONSIDERANT que la candidature de Mme Isabelle CASASSUS répond aux obligations fixées par la réglementation,

DECIDE

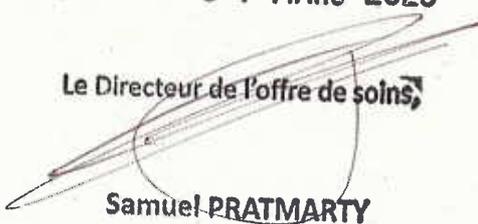
Article 1^{er} : Madame Isabelle CASASSUS, née le 26 novembre 1982 à Pau (64), est agréée en qualité de directrice de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire (MECSa) de type Temporaire d'Arette (64), du 16 au 22 avril 2023, du 9 au 29 juillet 2023, du 6 au 26 août 2023, du 22 au 28 octobre 2023 et du 29 octobre au 4 novembre 2023.

Article 2 : Cet agrément n'est valable que pour l'établissement visé à l'article premier et dans les conditions de fonctionnement de l'établissement.

Article 3 – Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bordeaux, le **31 MARS 2023**

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-13-00003

Arrêté du 13/03/2023

fixant la composition de l'instance compétente
pour les orientations générales de l'institut de
formation des aides-soignants du CH
d'Arcachon

Arrêté du 13/03/2023
fixant la composition de l'instance compétente pour
les orientations générales de l'institut de formation des
aides-soignants du CH d'Arcachon

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le Code de la santé publique,

VU le décret du 07 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 08 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux

VU la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2022-012) ;

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 janvier 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2023-004) ;

Considérant la liste des membres adressée par l'institut :

ARRETE

Article 1 : L'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation des aides-soignants du CH d'Arcachon est constituée comme suit pour la promotion entrée en janvier 2023 :

Membres de droit :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président :
 - o **Mme Bénédicte MOTTE**, directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé de la Gironde
- Deux représentants du Conseil régional :
 - o **Mme Nathalie LE YONDRE**, titulaire
 - o **M. Thierry TRIJOULET**, suppléant
 - o **Mme Marie-Laure CUVELIER**, titulaire
 - o **M. Patrick GUILLEMOTEAU**, suppléant
- Le directeur de l'institut de formation ou son représentant :
 - o **Mme Marie-Pierre LABERNADIE**, titulaire



- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant pour les instituts de formation publics et le président du conseil d'administration, ou son représentant pour les instituts de formation privés :
 - o **M. Julien ROSSIGNOL**, Directeur Général du Centre Hospitalier d'Arcachon, titulaire
 - o **M. Christian GOUJART**, Directeur des Services Economiques et Financiers, suppléant
- Le conseiller pédagogique ou technique en l'absence de conseiller pédagogique, de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :
 - o **Mme Francine BELLOUGUET**, Conseillère pédagogique et technique médico-sociale régionale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général des soins, ou son représentant, directeur des soins et pour les instituts de formations privés, le responsable de l'organisation des soins, ou son représentant :
- Un infirmier participant à l'enseignement dans l'institut désigné par le directeur de l'institut :
 - o **Mme Carine GRANDE**
- Le ou les responsables de la coordination pédagogique des formations concernées :
 - o **Mme Nadège BESSE**
- Deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière, désignés par le directeur de l'institut, exerçant depuis au moins 2 ans : pour le premier dans un établissement public de santé et pour le second dans un établissement de santé privé :
 - Dans un établissement public de santé :
 - o **Mme Véronique JARNIGON**, cadre de santé du Centre Hospitalier d'Arcachon
 - Dans un établissement de santé privé :
 - o **Mme Nathalie LEQUEUX**, cadre de santé de la Clinique PSA
- Un membre du centre de formation des apprentis avec lequel l'institut de formation a conclu une convention :
 - o **Mme Sylvie HIVERT**
- Un aide-soignant exerçant dans un établissement accueillant des stagiaires, désigné pour 3 ans par le directeur de l'institut de formation :
 - o **Mme Sandra VIDAL**

- Un représentant du personnel administratif de l'institut, désigné par le directeur de l'institut :
 - o **Mme Karine PITOISET**

Membres élus :

1. Représentants des élèves :

- Deux représentants des élèves et si la promotion est spécifique aux apprentis, des représentants des élèves apprentis :
 - o **Mme Stéphanie GRANDIN**, titulaire
 - o **Mme Magali CORMILLOT**, suppléante
 - o **M. Camille HABLIZIG**, titulaire
 - o **Mme Marion DUBOIS**, suppléante

2. Représentants des formateurs permanents :

- Un formateur permanent de l'institut de formation des aides-soignants ou du centre des apprentis élu pour 3 ans :
 - o **Mme Claire SUIRE**, titulaire
 - o **Mme Chaymaa ABDELAL**, suppléante

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

**Pour le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,**

DIRM SA

R75-2023-03-29-00003

Arrêté n° 129 du 29 mars 2023 rendant
obligatoire la délibération n° 24-2023 du 14 mars
2023 du CRC de Charente-Maritime



Arrêté du 29 mars 2023

n°129 rendant obligatoire la délibération n° 24-2023 du 14 mars 2023 du comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 30 janvier 2023 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Jean-Philippe Quitot, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-164 du 23 janvier 2018 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de Charente-Maritime

CONSIDÉRANT que les membres du conseil du comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime ont adopté le 14 mars 2023 la délibération n° 24-2023 relative aux dates d'enlèvement et de repose des installations pour 2024.

ARRÊTE

Article premier : La délibération n° 24-2023 du 14 mars 2023 fixant les dates d'enlèvement et de repose des installations pour 2024 du comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 : Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 29 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur interrégional de la mer

Jean-Philippe Quitot



Comité Régional de la Conchyliculture
Charente-Maritime

Délibération 24-2023

Vu la loi N° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment ses articles 88 & 89,

Vu le décret N° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912-114,

Vu la réunion du CONSEIL du 14 mars 2023, dont les membres, dûment convoqués, se sont réunis à Fouras.

La délibération ci-dessous a été adoptée.

Objet : Enlèvement et repose des installations pour l'année 2024

Le Conseil du CRC Charente-Maritime décide à l'unanimité, de fixer les dates d'enlèvement et de repose des installations pour l'année 2024 selon le tableau joint en annexe.

Fait à Marennes, le 14/03/2023.

**LE PRESIDENT,
Philippe MORANDEAU**

ZA Les Grossines – BP 60002
17320 MARENNES
Tél : (33) 05 46 85 06 69 – courriel : crc17@crc17.fr

Côte de l'île d'Oléron		
Les Grandes Portes Étier Neuf (coursière des Barrages à Pte des Traires)	01.04 inclus	01.06 inclus
Étier Neuf Les Doux (coursière des Barrages à coursière des doux)	15.04 inclus	15.06 inclus
Les Annas	15.04 inclus	15.06 inclus
Renomplat	15.04 inclus	15.06 inclus
Casse Emeline	15.04 inclus	15.06 inclus
Rocher vert	15.04 inclus	15.06 inclus
La Mortane	15.04 inclus	15.06 inclus
Casse Dufour	15.04 inclus	15.06 inclus
Menson Chevalier	15.01 inclus	28.02 inclus
Côtes continentales du Bassin de Marennes-Oléron		
Barat (Petit Barat)	31.01 inclus	15.03 inclus
Barat (Grand Barat)	31.01 inclus	15.03 inclus
Barat (Saut de Barat)	31.01 inclus	15.03 inclus
Dagnas Nord	28.02 inclus	15.04 inclus
Dagnas Sud	15.04 inclus	15.06 inclus
Lamouroux	15.03 inclus	15.05 inclus
Martin	15.04 inclus	15.06 inclus
Perquis (Bas de Perquis)	01.04 inclus	30.06 inclus
Perquis (Tête de Perquis)	31.01 inclus	15.03 inclus
Perquis (Plage de Ronce)	31.01 inclus	15.03 inclus

** Se référer aux cartes associées pour connaître les zones concernées*

<p>Passage du cercle :</p> <p>Coefficient Supérieur à 70, de la pleine mer (en jusant) jusqu'à 1h avant la basse mer</p>
<p>Pour les zones sans date d'enlèvement et de repose des installations :</p> <p>Du 1er novembre jusqu'au 31 mai</p>
<p>Pour les zones avec dates d'enlèvement et de repose des installations :</p> <p>Uniquement durant la période d'enlèvement</p>

DIRM SA

R75-2023-03-29-00001

Arrêté n°127 du 29 mars 2023 portant
approbation du budget prévisionnel 2023 du
CRC 17



Arrêté du 29 mars 2023

**n°127 portant approbation du budget prévisionnel 2023 du comité régional de la conchyliculture
de Charente-Maritime**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1993 fixant le règlement financier et comptable applicable au Comité national de la conchyliculture et aux comités régionaux de la conchyliculture ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 30 janvier 2023 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Jean-Philippe Quitot, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil du comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime ont adopté le 14 mars 2023 la délibération n° 01-2023 relative au budget prévisionnel 2023.

ARRÊTE

Article premier : Le budget prévisionnel 2023 du comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime, tel qu'adopté par le conseil dudit comité le 14 mars 2023 et annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 29 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur interrégional de mer

Jean-Philippe Quitot



Comité Régional de la Conchyliculture
Charente-Maritime

Délibération 01-2023

Vu la loi N° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment ses articles 88 & 89,

Vu le décret N° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912-114,

Vu la réunion du CONSEIL du 14 mars 2023, dont les membres, dûment convoqués, se sont réunis à Fouras.

La délibération ci-dessous a été adoptée.

Objet : Budget prévisionnel 2023

Après en avoir délibéré, le Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Charente-Maritime adopte, à l'unanimité des membres présents, le budget prévisionnel 2023 joint en annexe.

Fait à Marennes, le 14/03/2023.

**LE PRESIDENT,
Philippe MORANDEAU**

ZA Les Grossines – BP 60002
17320 MARENNES

Tél : (33) 05 46 85 06 69 - Télécopie : (33) 05 46 85 36 52 – courriel : crc17@crc17.fr

BUDGET PREVISIONNEL 2023

Dépenses	Réalizations 2022	Prévisions 2023
<u>A / DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</u>		
Achat de matières premières et fournitures consommables	20 668,98	19 500,00
Charges de fonctionnement	115 738,05	118 700,00
Charges de personnel (1)	521 821,70	509 500,00
Indemnités Président et Vice-présidents (2)	38 400,00	38 400,00
Stages (3)	0,00	500,00
Impôts et taxes	6 544,69	8 000,00
Imprévus	2 083,00	5 000,00
Total	705 256,42	699 600,00
<u>B / RECHERCHE APPLIQUEE</u>		
Recherche appliquée	28 000,00	26 000,00
Total	28 000,00	26 000,00
<u>C / DEPENSES D'INTERVENTION</u>		
Programme DPM	222 064,69	350 000,00
Service Qualité	319 899,99	242 500,00
Service Navigation	86 620,25	83 200,00
Pôle Entreprenariat	64 757,59	122 000,00
Suivi sanitaire	133 105,79	132 900,00
Actions publicitaires	179 855,28	142 000,00
Saumonards	1 547,61	1 600,00
Déchets professionnels	971,28	5 000,00
Entretien balisage filières	33 359,00	35 325,00
Communication interne	12 978,21	12 000,00
Participations diverses	1 494,20	2 000,00
Autres opérations		202 260,00
Total	1 056 653,89	1 330 785,00
<u>D / OPERATIONS SPECIFIQUES</u>		
Mouillages Seudre	3 297,00	3 500,00
Total	3 297,00	3 500,00
<u>E / PROVISIONS POUR RISQUES</u>		
Provisions pour risques CPO élevage, étiquettes, mouillages	18 000,00	15 000,00
Total	18 000,00	15 000,00
<u>F / DEPENSES EN CAPITAL</u>		
Emprunts et intérêts d'emprunts	60 108,84	60 000,00
Total	60 108,84	60 000,00
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	1 871 316,15	2 134 885,00

Recettes	Réalizations 2022	Prévisions 2023
<u>A / PRODUITS SPECIFIQUES</u>		
CPO Ostréiculture	295 175,27	304 000,00
CPO Mytiliculture	64 548,08	66 000,00
CPO Opérations spécifiques mytilicoles	0,00	53 220,00
Cotisations étiquettes	821 028,86	760 000,00
Entretien balisage filières	34 067,00	35 325,00
Mouillages Seudre	3 060,00	3 740,00
Autres	0,00	1 600,00
Rémunérations pour Services Rendus	365 024,47	413 000,00
Total	1 582 903,68	1 636 885,00
<u>B / SUBVENTIONS PUBLIQUES</u>		
Programme DPM	188 200,00	324 000,00
Netconch	30 000,00	0,00
Actions aidées dans le cadre du FSE	0,00	10 000,00
Innovation mytilicole		144 000,00
Total	218 200,00	478 000,00
<u>C / VENTES</u>		
Ventes matériels et électricité	2 317,64	5 000,00
Total	2 317,64	5 000,00
<u>D / PRODUITS DIVERS</u>		
Transfert de charges	12 435,13	15 000,00
Total	12 435,13	15 000,00
TOTAL GENERAL DES RECETTES		1 815 856,45
EXCEDENT DES RECETTES SUR LES DEPENSES		0,00



Comité Régional de la Conchyliculture
Charente-Maritime

BUDGET PREVISIONNEL 2023

PROJET

Chapitre N° du plan comptable	Intitulés Dépenses	Prévisions 2022	Réalisations 2022 (au 03/02/23)	Prévisions 2023
----------------------------------	--------------------	-----------------	------------------------------------	-----------------

A / DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Achat de matières premières et fournitures consommables				
606110/16/30	Achat électricité eau combustible	7 000,00	9 190,90	10 000,00
606400	Fournitures de bureau	4 500,00	5 011,26	4 500,00
606300	Petit matériel divers	2 000,00	3 774,10	2 000,00
606303	Petit matériel divers redistribué aux pro. (carnets de traçabilité)	2 500,00	1 935,00	2 000,00
606310	Produits d'entretien	1 000,00	757,72	1 000,00
Total	Chapitre 606	17 000,00	20 668,98	19 500,00

Charges de fonctionnement				
613200	Location d'immeubles (Bureau La Rochelle)	3 100,00	3 133,84	3 200,00
613500/11/900	Location de matériel : machine à affranchir, mise sous pli, fontaine à eau	5 900,00	5 816,19	5 900,00
615200	Entretien et réparation	2 500,00	3 396,22	2 500,00
615540	Entretien KANGOO (EY-719-HT)	500,00	139,31	500,00
615600/700	Maintenance Matériel (bureau, autres)	18 000,00	19 290,92	18 000,00
616000/100/300	Primes d'assurances (multirisques, fiscales, autres)	9 000,00	7 903,36	8 500,00
618000	Document et abonnement	600,00	160,05	300,00
618100	Fichier concessionnaires (DGITM)	0,00	0,00	0,00
618110	Fichier SOLURIS (Adhésion SIG17)	1 000,00	1 000,00	1 000,00
606305	Fichier entreprises VO2	420,00	420,00	0,00
622600/610/700	Consultations juridiques, honoraires divers, frais d'acte et de contentieux	20 000,00	11 370,37	15 000,00
622710	Annonces légales	500,00	0,00	500,00
622611/630	Honoraires Experts comptables et CAC	15 000,00	14 421,03	15 000,00
625100	Déplacements (élus et personnel hors programmes spécifiques)	18 000,00	14 550,88	15 000,00
625140	Déplacements CNC	5 000,00	2 573,02	4 000,00
625650	Frais de Réception	2 000,00	334,43	2 000,00
626/010/11/20/25/26/28	Frais postaux et télécommunications : affranchissements, téléphone, fax, internet, portables	16 000,00	19 281,28	15 000,00
627/100/200/500/700-661500/510	Services bancaires et assimilés, frais (CB, virement, effets), intérêts billets, agios découvert	7 000,00	9 729,53	10 000,00
623810-7915 partiel	Divers, cadeaux fin d'année	2 500,00	2 217,62	2 300,00
Total	Charges de fonctionnement	127 020,00	115 738,05	118 700,00

Charges de personnel (1)				
	Rémunérations brutes	340 000,00	345 694,98	341 000,00
	Charges patronales	163 000,00	169 760,11	166 000,00
658400	Formations	1 500,00	5 227,90	1 500,00
628000	Commissions sur achat tickets restaurant	840,00	1 138,71	1 000,00
Sous-total		505 340,00	521 821,70	509 500,00

Indemnités Président et Vice-présidents (2)				
653200	Indemnités Présidents	24 000,00	21 712,80	24 000,00
64513	CSG/CRDS s/Indemnités Présidents		2 287,20	
6533/4	Indemnités Vice Présidents	14 400,00	13 027,68	14 400,00
64513	CSG/CRDS s/Indemnités Vice Présidents		1 372,32	
Sous-total		38 400,00	38 400,00	38 400,00

Stages (3)				
623810 partiel	Gratification de stage	500,00	0,00	500,00
Sous-total		500,00	0,00	500,00

Total	Personnel (1+2+3)	544 240,00	560 221,70	548 400,00
--------------	--------------------------	-------------------	-------------------	-------------------

Impôts et taxes				
6332+300	Impôts et taxes (taxe d'apprentissage)			
635+405	Autres impôts		303,00	
635100	Taxe foncière		5 467,00	
614100	Ramassage des déchets		774,69	
Sous-total		10 000,00	6 544,69	8 000,00

Imprévus				
658000	Imprévus	5 000,00	2 083,00	5 000,00
Sous-total		5 000,00	2 083,00	5 000,00

Total	Impôts-imprévus	15 000,00	8 627,69	13 000,00
--------------	------------------------	------------------	-----------------	------------------

Total	(A) Dépenses de fonctionnement	703 260,00	705 256,42	699 600,00
--------------	---------------------------------------	-------------------	-------------------	-------------------

Chapitre N° du plan comptable	Intitulés Dépenses	Prévisions 2022	Réalisations 2022 (au 03/02/23)	Prévisions 2023
----------------------------------	--------------------	-----------------	------------------------------------	-----------------

B / RECHERCHE APPLIQUEE

617112	Recherche appliquée	26 000,00	28 000,00	26 000,00
Total	(B) Recherche appliquée	26 000,00	28 000,00	26 000,00

C / DEPENSES D'INTERVENTION

Programme DPM				
657103/104	Entretien et réorganisation DPM	350 000,00	174 000,00	350 000,00
	Nettoyage friches ostréicoles (parc marin)	0,00	0,00	0,00
	Netconch	70 000,00	48 064,69	0,00
Total	Programme DPM	420 000,00	222 064,69	350 000,00

Service Qualité				
606151	Carburant service qualité		1 765,90	
606301	Petit matériel service qualité		1 417,89	
615520	Entretien véhicule qualité (CE-072-GA)		1 278,32	
616400	Assurances Kangoo		1 299,98	
62515/151/23/24	Déplacements		6 654,51	
626029	Téléphonie		1 559,37	
658460	Formation		0,00	
218308	Matériels		0,00	
Sous-total		15 000,00	13 975,97	15 000,00

	Salaires bruts Service Qualité	211 000,00	215 202,12	161 000,00
	Charges patronales Service Qualité	92 000,00	90 721,90	66 500,00
Sous-total		303 000,00	305 924,02	227 500,00

Total	Service Qualité	318 000,00	319 899,99	242 500,00
--------------	------------------------	-------------------	-------------------	-------------------

Service Navigation				
606154	Carburant Service Navigation		7 308,03	
606304	Petit matériel Service Navigation		4 227,06	
60900	Rabais, remises et ristournes obtenus		0,00	
63311	Impôts et taxes Service Navigation		597,92	
61555	Entretien Ford Ranger		3 360,97	
615710	Maintenance Service Navigation		635,00	
616606	Assurances Service Navigation		2 898,95	
625131	Frais de déplacement F.B.		0,00	
65847	Formation professionnelle		1 750,00	
Sous-total		12 000,00	20 777,93	12 000,00

	Salaires bruts Service Navigation	45 000,00	45 409,98	49 200,00
	Charges patronales Service Navigation	16 000,00	20 432,34	22 000,00
Sous-total		61 000,00	65 842,32	71 200,00

Total	Service Navigation	73 000,00	86 620,25	83 200,00
--------------	---------------------------	------------------	------------------	------------------

Pôle Entrepreneariat				
	Salaires brut Service Installation	40 000,00	42 885,81	81 000,00
	Charges patronales Service Installation	19 000,00	20 454,25	39 500,00
625260	Frais de déplacement Pôle Entrepreneariat	0,00	1 417,53	1 500,00
Total	Pôle Entrepreneariat	59 000,00	64 757,59	122 000,00

Suivi sanitaire				
617106	Plan de surveillance sanitaire	900,00	1 259,17	900,00
617050	Rétrocession aux professionnels (prélvts REMI/REPHY)	6 000,00	9 900,00	6 000,00
617600	Qualyse	122 000,00	121 946,62	126 000,00
Total	Suivi sanitaire	128 900,00	133 105,79	132 900,00

Actions publicitaires				
623111-791710	Promotion H.C.M.	120 000,00	155 560,48	120 000,00
606153/625200	Déplcts chargée comm		2 585,22	
623113/15/17	Actions publicitaires CRC	10 000,00	20 351,86	10 000,00
623119	Concours National des Ecaillers	2 000,00	1 357,72	2 000,00
	Conchylibreak			10 000,00

Chapitre N° du plan comptable	Intitulés Dépenses	Prévisions 2022	Réalisations 2022 (au 03/02/23)	Prévisions 2023
Total	Actions publicitaires	132 000,00	179 855,28	142 000,00
Saumonards				
65714	Redevance accès Saumonards	1 500,00	1 547,61	1 600,00
Total	Saumonards	1 500,00	1 547,61	1 600,00
Déchets professionnels				
617131	Elimination des déchets professionnels (poches et bacs)	5 000,00	971,28	5 000,00
Total	Déchets professionnels	5 000,00	971,28	5 000,00
Entretien balisage filières				
657120	Anse Malconche	11 576,00	11 947,00	12 651,00
657600	Pertuis Breton	10 312,00	10 643,00	11 270,00
657800	Baie d'Yves	8 889,00	9 174,00	9 715,00
657950	Banc de la Casse	1 545,00	1 595,00	1 689,00
Total	Entretien balisage filières	32 322,00	33 359,00	35 325,00
Communication interne				
626030	Information des professionnels (envoi sms, preheaders)	15 000,00	12 978,21	12 000,00
Total	Communication interne	15 000,00	12 978,21	12 000,00
Participations diverses				
658500	Caisnes des Pérès en mer			
617125	Animation D.L.A.L. Fonds Européens (GALPA)			
658550	Subventions Lycées Maritime			
658560	Adhésions diverses		1 494,20	
Total	Participations diverses	2 000,00	1 494,20	2 000,00 €
Autres opérations				
	Innovation mytilicole (expérimentation nouvelle technique de production)			180 000,00
	AOP Moules			12 670,00
	Provision FEAMPA			9 590,00
Total	Autres opérations	0,00	0,00	202 260,00
Total	(C) Dépenses d'intervention	1 186 722,00	1 056 653,89	1 330 785,00
D / OPERATIONS SPECIFIQUES				
Mouillages Seudre				
657700	Redevance	2 800,00	3 297,00	3 500,00
Total	Mouillages Seudre	2 800,00	3 297,00	3 500,00 €
Total	(D) Opérations spécifiques	2 800,00	3 297,00	3 500,00
E / PROVISIONS POUR RISQUES				
	Provisions pour risques CPO élevage, étiquettes, mouillages	18 000,00	0,00	15 000,00
Total		18 000,00	0,00	15 000,00 €
Total	(E) PROVISIONS POUR RISQUES	18 000,00	0,00	15 000,00
F / DEPENSES EN CAPITAL				
164330	Emprunt photocopieur	2 136,24	2 185,02	2 136,24
164300	Emprunt travaux bâtiment	37 103,02	37 697,27	37 103,02
164310	Emprunt véhicule & matériel informatique	6 009,86	6 073,27	6 009,86
164320	Emprunt véhicule & remorque	6 527,99	6 573,18	6 527,99
661100	Intérêts des emprunts PC	8 222,89	7 580,10	8 222,89
Total		60 000,00	60 108,84	60 000,00 €
Total	(F) DEPENSES EN CAPITAL	60 000,00	60 108,84	60 000,00
TOTAL GENERAL DES DEPENSES			1 853 316,15	2 134 885,00

Chapitre N° du plan comptable	Intitulés Recettes	Prévisions 2022	Réalisations 2022 (au 03/02/2023)	Prévisions 2023
----------------------------------	--------------------	-----------------	--------------------------------------	-----------------

A / PRODUITS SPECIFIQUES

Cotisations professionnelles obligatoires				
758170	CPO Ostréiculture	309 000,00	295 175,27	304 000,00
758171	CPO Mytiliculture	63 000,00	64 548,08	66 000,00
	CPO Opérations spécifiques mytilicoles	5 000,00	0,00	53 220,00
Total	CPO	377 000,00	359 723,35	423 220,00

Cotisations étiquettes				
7589000	Vente étiquettes (part papier)			
7583...	Cotisations étiquettes	700 000,00	821 028,86	760 000,00
658110	Achat étiquettes			
Total	Cotisations étiquettes	700 000,00	821 028,86	760 000,00

Entretien balisage filières				
757810	Malconche	11 576,00	11 988,00	12 651,00 €
757900	Pertuis Breton Pays de Loire	10 312,00	10 980,00	11 270,00 €
757910	Baie d'Yves	8 889,00	9 434,00	9 715,00 €
757920	Banc de La Casse	1 545,00	1 665,00	1 689,00 €
Total	Entretien balisage filières	32 322,00	34 067,00	35 325,00

Mouillages Seudre				
757719	Redevance Mouillages	2 800,00	3 060,00	3 500,00
	Frais de gestion	240,00	0,00	240,00
Total	Mouillages Seudre	3 040,00	3 060,00	3 740,00

Autres				
757140	Accès Saumonards	1 500,00	0,00	1 600,00
791500 partiel	Vers. Prof. Opérations Spécifiques (Filières Malconche)	0,00	0,00	0,00
Total	Autres	1 500,00	0,00	1 600,00

Rémunérations pour Services Rendus				
706000	Montage dossiers de subvention	54 000,00	14 000,00	80 000,00
706001	Montage dossiers Etudes Environnementales	1 500,00	3 800,00	10 000,00
467303/706050	Suivi REMI / REPHY	40 000,00	48 255,47	45 000,00
791800	Prestations CRC à GQ	330 000,00	298 969,00	260 000,00
791810	Prestations CRC à Aprofil	18 000,00	0,00	18 000,00
Total	Rémunérations Services Rendus	443 500,00	365 024,47	413 000,00

Total	(A) Produits spécifiques	1 557 362,00	1 582 903,68	1 636 885,00
--------------	---------------------------------	---------------------	---------------------	---------------------

B / SUBVENTIONS PUBLIQUES

Programme DPM				
740115	FEAMP / Région (80%)	324 000,00	0,00	324 000,00
	Nettoyage des friches ostréicoles	0,00	0,00	0,00
	Netconch	70 000,00	30 000,00	0,00
Total	Programme DPM	394 000,00	30 000,00	324 000,00

Actions aidées dans le cadre du FSE				
	1/ Pôle entrepreneuriat	25 000,00	0,00	10 000,00
Total	Actions aidées dans le cadre du FSE	25 000,00	0,00	10 000,00

Innovation mytilicole				
	FEAMPA (80%)		0,00	144 000,00
Total	Innovation mytilicole	0,00	0,00	144 000,00

Total	(B) Subventions publiques	419 000,00	30 000,00	478 000,00
--------------	----------------------------------	-------------------	------------------	-------------------

C / VENTES

707180	Ventes matériels publicitaires	3 000,00	0,00	3 000,00
791500	Vente d'électricité	2 000,00	2 317,64	2 000,00
Total		5 000,00	2 317,64	5 000,00

Chapitre N° du plan comptable	Intitulés Recettes	Prévisions 2022	Réalisations 2022 (au 03/02/2023)	Prévisions 2023
Total	(C) Ventes	5 000,00	2 317,64	5 000,00

D / PRODUITS DIVERS (TRANSFERT DE CHARGES)

791000	Transfert de charges d'exploitation		2 211,64	
791200	Transfert de charges formation		2 022,96	
791250	Transfert de charges déplacement		1 903,34	
7914+43	Indemnités journ MSA et AG2R		5 609,69	
791401	Indemnités journ MSA covid19		0,00	
79146	Transfert de charges Indemnités Activité Partielle		0,00	
791500	Transfert de charges d'exploitation sans TVA		0,00	
791700	Transfert de charges d'exploitation avec TVA		687,50	
791710	Transfert de charges Promotion HCM		0,00	
Total		15 000,00	12 435,13	15 000,00

Total	(D) Produits divers (transfert de charges)	15 000,00	12 435,13	15 000,00
--------------	---	------------------	------------------	------------------

TOTAL GENERAL DES RECETTES		1 627 656,45	2 134 885,00	
-----------------------------------	--	---------------------	---------------------	--

RESULTAT POUR L'EXERCICE 2023

TOTAL DES RECETTES	2 134 885,00 €
Cotisations spécifiques	1 223 885,00 €
Rémunération pour services rendus	413 000,00 €
Subventions publiques	478 000,00 €
Produits des ventes	5 000,00 €
Produits divers	15 000,00 €
TOTAL DES DEPENSES	2 134 885,00 €
Dépenses de fonctionnement	
<i>Achat de matières premières et fournitures consommables</i>	19 500,00 €
<i>Charges de fonctionnement</i>	118 700,00 €
<i>Charges de personnel</i>	548 400,00 €
<i>Impôts et taxes</i>	8 000,00 €
<i>Imprévus</i>	5 000,00 €
Recherche appliquée	26 000,00 €
Dépenses d'intervention	1 330 785,00 €
Opérations spécifiques	3 500,00 €
Provisions pour risques	15 000,00 €
Dépenses en capital	60 000,00 €
EXCEDENT DES RECETTES SUR LES DEPENSES	0,00 €
RESERVES DISPONIBLES AU 31/12/2022	
RESERVES PREVUES AU 31/12/2023	

CRC CHARENTE-MARITIME : BUDGET PREVISIONNEL 2023

Dépenses	Prévisions 2022	Prévisions 2023
A / DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		
Achat de matières premières et fournitures consommables	20 668,98	19 500,00
Charges de fonctionnement	115 738,05	118 700,00
Charges de personnel (1)	521 821,70	509 500,00
Indemnités Président et Vice-présidents (2)	38 400,00	38 400,00
Stages (3)	0,00	500,00
Impôts et taxes	6 544,69	8 000,00
Imprévus	2 083,00	5 000,00
Total	705 256,42	699 600,00
B / RECHERCHE APPLIQUEE		
Recherche appliquée	28 000,00	26 000,00
Total	28 000,00	26 000,00
C / DEPENSES D'INTERVENTION		
Programme DPM	222 064,69	350 000,00
Service Qualité	319 899,99	242 500,00
Service Navigation	86 620,25	83 200,00
Pôle Entreprenariat	64 757,59	122 000,00
Suivi sanitaire	133 105,79	132 900,00
Actions publicitaires	179 855,28	142 000,00
Saumonards	1 547,61	1 600,00
Déchets professionnels	971,28	5 000,00
Entretien balisage filières	33 359,00	35 325,00
Communication interne	12 978,21	12 000,00
Participations diverses	1 494,20	2 000,00
Autres opérations		202 260,00
Total	1 056 653,89	1 330 785,00
D / OPERATIONS SPECIFIQUES		
Mouillages Seudre	3 297,00	3 500,00
Total	3 297,00	3 500,00
E / PROVISIONS POUR RISQUES		
Provisions pour risques CPO élevage, étiquettes, mouillages	0,00	15 000,00
Total	0,00	15 000,00
F / DEPENSES EN CAPITAL		
Emprunts et intérêts d'emprunts	60 108,84	60 000,00
Total	60 108,84	60 000,00
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	1 853 316,15	2 134 885,00
RECETTES		
	Prévisions 2022	Prévisions 2023
A / PRODUITS SPECIFIQUES		
Cotisations professionnelles obligatoires	359 723,35	423 220,00
Cotisations étiquettes	821 028,86	760 000,00
Entretien balisage filières	34 067,00	35 325,00
Mouillages Seudre	3 060,00	3 740,00
Autres	0,00	1 600,00
Rémunérations pour Services Rendus	365 024,47	413 000,00
Total	1 582 903,68	1 636 885,00
B / SUBVENTIONS PUBLIQUES		
Programme DPM	30 000,00	324 000,00
Actions aidées dans le cadre du FSE	0,00	10 000,00
Innovation mytilicole		144 000,00
Total	30 000,00	478 000,00
C / VENTES		
Ventes matériels et électricité	2 317,64	5 000,00
Total	2 317,64	5 000,00
D / PRODUITS DIVERS		
Transfert de charges	12 435,13	15 000,00
Total	12 435,13	15 000,00
TOTAL GENERAL DES RECETTES	1 627 656,45	2 134 885,00
EXCEDENT DES RECETTES SUR LES DEPENSES		0,00

DIRM SA

R75-2023-03-29-00002

Avis n°128 du 29 mars 2023 relatif aux CPO 2023
du CRC 17



Avis du 29 mars 2023

**n°128 relatif aux cotisations professionnelles obligatoires
au profit du comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime pour l'année 2023**

Par délibérations du 14 mars 2023, le comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime a adopté les délibérations relatives aux cotisations professionnelles obligatoires suivantes :

- délibération n° 02-2023 « CPO mytilicole : production bouchots et filières en Charente-Maritime » ;
- délibération n° 03-2023 « CPO élevage ostréicole (concessions Domaine Public Maritime) » ;
- délibération n° 04-2023 « CPO opérations spécifiques mytilicoles » ;
- délibération n° 05-2023 « CPO expédition ostréicole (étiquettes professionnelles) ;
- délibération n° 06-2023 « CPO achat / revente moules et coquillages ».

En application des articles R. 912-119, R. 912-120 et R. 912-126 du code rural et de la pêche maritime, ces délibérations font l'objet du présent avis publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 29 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur interrégional de la mer

Jean-Philippe Quitot

Délibération 02-2023

Vu la loi N° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment ses articles 88 & 89,

Vu le décret N° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912-114,

Vu la réunion du CONSEIL du 14 mars 2023, dont les membres, dûment convoqués, se sont réunis à Fouras.

La délibération ci-dessous a été adoptée.

Objet : CPO mytilicole : production bouchots et filières en Charente-Maritime

Article 1

Il est institué au profit du CRC Charente-Maritime une cotisation professionnelle dénommée « Cotisation Professionnelle Obligatoire production 2023 mytilicole » (C.P.O) pour lui permettre d'exercer ses missions et couvrir notamment ses frais de fonctionnement.

Article 2

Cette C.P.O est à la charge de l'exploitant de toute parcelle du domaine public maritime concédée dans le ressort géographique de la Charente Maritime aux fins de captage, élevage, affinage, dépôt, traitement ou expédition de coquillages marins à l'exception des terre-pleins exondés.

Article 3

Cette C.P.O est composée :

- a) d'une part fixe d'un montant de **50 €**
- b) d'une part proportionnelle de **2.703 €** ayant pour assiette le nombre de points de productivité concernant les **BOUCHOTS et FILIÈRES** détenus en **Charente-Maritime** par l'exploitant

Article 4

Le nombre de points de chaque installation servant d'assiette à la C.P.O prévue à l'article 3 est celui qui figure aux fichiers tenus par la DDTM de La Rochelle et de Marennes à la date de la publication de l'avis relatif à la présente délibération au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Nouvelle Aquitaine.

Article 5

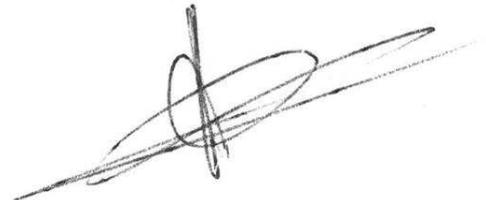
Le redevable de la C.P.O au titre du terrain concerné est le détenteur, tel qu'il figure à la date de publication de l'avis relatif à la présente délibération au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Nouvelle Aquitaine, à l'acte de concession.

Article 6

Cette C.P.O est recouvrée par le CRC Charente-Maritime. Elle est payée dans le mois qui suit l'envoi d'un avis individuel de paiement adressé à chaque assujetti. Passé ce délai, une pénalité de retard de 10% sera appliquée.

Fait à Marennes, le 14/03/2023.

**LE PRESIDENT,
Philippe MORANDEAU**



Délibération 03-2023

Vu la loi N° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment ses articles 88 & 89,

Vu le décret N° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912-114,

Vu la réunion du CONSEIL du 14 mars 2023, dont les membres, dûment convoqués, se sont réunis à Fouras3

La délibération ci-dessous a été adoptée.

Objet : CPO élevage ostréicole (concessions Domaine Public Maritime)

Article 1

Il est institué au profit du CRC Charente-Maritime une cotisation professionnelle dénommée « Cotisation Professionnelle Obligatoire 2023 » (C.P.O) pour lui permettre d'exercer ses missions et couvrir notamment ses frais de fonctionnement.

Article 2

Cette C.P.O est à la charge de l'exploitant de toute parcelle du domaine public maritime concédée dans le ressort géographique de la Charente Maritime aux fins de captage, élevage, affinage, dépôt, filières huîtres, traitement ou expédition de coquillages marins à l'exception des terre-pleins exondés.

Article 3

Cette C.P.O est composée :

- d'une part fixe d'un montant de **50 €**
- d'une part proportionnelle ayant pour assiette la superficie du terrain occupé par l'exploitant de **104 €** l'hectare
- d'une part proportionnelle de **77.87 €** par filière détenue

Article 4

La superficie de chaque terrain servant d'assiette à la C.P.O prévue à l'article 3 est celui qui figure aux fichiers tenus par la DDTM de La Rochelle et de Marennes à la date de la publication de l'avis relatif à la présente délibération au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Nouvelle Aquitaine.

Article 5

Le redevable de la C.P.O au titre du terrain concerné est le détenteur tel qu'il figure à la date de publication de l'avis relatif à la présente délibération au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Nouvelle Aquitaine.

Article 6

Cette C.P.O est recouvrée par le CRC Charente-Maritime. Elle est payée dans le mois qui suit l'envoi d'un avis individuel de paiement adressé à chaque assujetti. Passé ce délai, une pénalité de retard de 10% sera appliquée.

Fait à Marennes, le 14/03/2023.

**LE PRESIDENT,
Philippe MORANDEAU**

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.



Délibération 04-2023

Vu la loi N° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment ses articles 88 & 89,

Vu le décret N° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912-114,

Vu la réunion du CONSEIL du 14 mars 2023, dont les membres, dûment convoqués, se sont réunis à Fouras.

La délibération ci-dessous a été adoptée.

Objet : CPO opérations spécifiques mytilicoles

Après en avoir délibéré, le Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Charente-Maritime décide, à l'unanimité des membres présents, de créer une Cotisation Professionnelle Obligatoire correspondant aux opérations spécifiques mytilicoles :

Article 1

Il est institué au profit du CRC Charente-Maritime une cotisation professionnelle dénommée « Cotisation Professionnelle Obligatoire » (C.P.O) pour lui permettre d'exercer ses missions et couvrir notamment ses frais restant à charge pour les opérations ci-dessous.

- Contractualisation CAPENA (observatoire mytilicole) : 4 550 €
- AOP Moules : 12 670 €
- Innovation mytilicole : 36 000 € (répartis de 2023 à 2026)

Article 2

Cette C.P.O est à la charge de l'exploitant de toute parcelle du domaine public maritime concédée dans le ressort géographique de la Charente Maritime aux fins de captage, élevage, affinage, dépôt, traitement ou expédition de coquillages marins à l'exception des terre-pleins exondés.

Article 3

Cette C.P.O sera répartie de la manière suivante :

→ 53 220 € / nombre de points de productivité concernant les **BOUCHOTS et FILIÈRES** détenus en **Charente-Maritime** par l'exploitant

Article 4

Le nombre de points de chaque installation servant d'assiette à la C.P.O prévue à l'article 3 est celui qui figure aux fichiers tenus par la DDTM de La Rochelle et de Marennes à la date de la publication de l'avis relatif à la présente délibération au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Nouvelle Aquitaine.

Article 5

Le redevable de la C.P.O au titre du terrain concerné est le détenteur, tel qu'il figure à la date de publication de l'avis relatif à la présente délibération au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Nouvelle Aquitaine, à l'acte de concession.

Article 6

Cette C.P.O est recouvrée par le CRC Charente-Maritime. Elle est payée dans le mois qui suit l'envoi d'un avis individuel de paiement adressé à chaque assujetti. Passé ce délai, une pénalité de retard de 10% sera appliquée.

Fait à Marennes, le 14/03/2023.

**LE PRESIDENT,
Philippe MORANDEAU**





Comité Régional de la Conchyliculture
Charente-Maritime

Délibération 05-2023

Vu la loi N° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment ses articles 88 & 89,

Vu le décret N° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912-114,

Vu la réunion du CONSEIL du 14 mars 2023, dont les membres, dûment convoqués, se sont réunis à Fouras.

La délibération ci-dessous a été adoptée.

Objet : CPO EXPEDITION OSTREICOLE (étiquettes professionnelles)

Après en avoir délibéré, le Conseil du CRC Charente-Maritime décide, à l'unanimité des membres présents, de créer pour l'exercice 2023 une étiquette professionnelle et une cotisation professionnelle obligatoire :

Article 1er :

Dès son introduction dans le circuit de distribution et de vente, tout colis d'huîtres conditionné dans un établissement du ressort géographique du CRC Charente-Maritime et destiné à la consommation est muni d'une étiquette professionnelle. Cette étiquette professionnelle est fixée de manière apparente à l'extérieur du colis.

Les étiquettes professionnelles sont délivrées par le CRC Charente-Maritime.

Article 2 :

Les éléments de la marque sanitaire prévus par le Règlement Européen 853/2004 du 29/04/2004 et par le décret du 08/06/2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale sont imprimés sur l'étiquette professionnelle. L'expéditeur complète cette marque des mentions nécessaires.

ZA Les Grossines – BP 60002
17320 MARENNES

Tél : (33) 05 46 85 06 69 - Télécopie : (33) 05 46 85 36 52 – courriel : crc17@crc17.fr

Article 3 :

Les étiquettes professionnelles concernant les huîtres à utiliser par les expéditeurs sont :

- pour les colis d'un poids net inférieur à 10 kg : modèle à une barre,
- pour les colis d'un poids net égal ou supérieur à 10 kg : modèle à deux barres,

COTISATION PROFESSIONNELLE EXPEDITION**Article 4 :**

En application de l'article L.912-16 du code rural et de la pêche maritime, ainsi qu'à l'article 22 du décret N° 2011-1701 du 30 novembre 2011 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture, il est créé une cotisation professionnelle. Cette cotisation est à la charge des ostréiculteurs-expéditeurs du ressort territorial du CRC Charente-Maritime.

Article 5 :

La cotisation professionnelle est calculée sur la base du nombre d'étiquettes professionnelles utilisées ; elle est payée par l'expéditeur à l'occasion de la délivrance des étiquettes par les services du CRC Charente-Maritime. Elle supporte la T.V.A.

Article 6 :

Le montant de ces cotisations peut être modifié par décision du CRC Charente-Maritime.

COTISATIONS APPLIQUEES SUR LES ETIQUETTES "HUITRES" (HT)

<i>Étiquette 1 barre</i>	<i>0.0493 €</i>
<i>Étiquettes 2 barres</i>	<i>0.2465 €</i>
<i>Étiquettes thermiques 1 barre</i>	<i>0.0493 €</i>
<i>Étiquettes thermiques 2 barres</i>	<i>0.2465 €</i>

MESURE EN CAS DE FRAUDE ET CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS OBTENUES**Article 7 :**

Dans le cas où des expéditeurs d'huîtres expédient des colis :

- sans étiquette professionnelle,
- avec des étiquettes ne correspondant pas au poids du colis,
- avec des étiquettes déjà utilisées,
- ou mettent en œuvre toute autre méthode visant à réduire frauduleusement le montant des cotisations professionnelles dues,

Le Comité Régional établit une estimation des tonnages commercialisés par l'établissement concerné, après enquête sur son activité. Le montant H.T. de la cotisation est alors calculé sur la base de cette estimation.

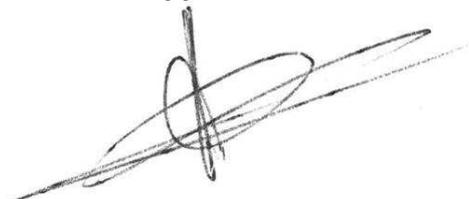
Cette cotisation, y compris la T.V.A., est payable dans le mois qui suit l'envoi par le Comité Régional d'un avis de la somme à payer. Cet avis constitue une créance de droit privé que le CRC Charente-Maritime fera valoir, le cas échéant, devant les tribunaux civils compétents.

Article 8 :

Les informations obtenues par le Comité Régional dans le cadre de la présente décision restent strictement confidentielles. Elles ne sont utilisées que pour l'établissement de statistiques et pour le calcul de la cotisation professionnelle prévue à l'article 4.

Fait à Marennes, le 14/03/2023.

**LE PRESIDENT,
Philippe MORANDEAU**

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.



Comité Régional de la Conchyliculture
Charente-Maritime

Délibération 06-2023

Vu la loi N° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment ses articles 88 & 89,

Vu le décret N° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912-114,

Vu la réunion du CONSEIL du 14 mars 2023, dont les membres, dûment convoqués, se sont réunis à Fouras.

La délibération ci-dessous a été adoptée.

Objet : CPO ACHAT / REVENTE Moules et Coquillages

Le Conseil du CRC Charente-Maritime décide, à l'unanimité, de créer pour l'exercice 2023 une étiquette professionnelle et une cotisation professionnelle obligatoire :

Article 1

Dès son introduction dans le circuit de distribution et de vente, tout colis de moules (*à l'exclusion des moules de bouchot*) ou de coquillages, conditionné dans un établissement du ressort géographique du CRC Charente-Maritime et destiné à la consommation est muni d'une étiquette professionnelle.

Cette étiquette professionnelle est fixée de manière apparente à l'extérieur du colis. Les étiquettes professionnelles sont délivrées par le CRC Charente-Maritime.

Article 2

Les éléments de la marque sanitaire prévus par le Règlement Européen 853/2004 du 29/04/2004 et par le décret du 08/06/2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale sont imprimés sur l'étiquette professionnelle. L'expéditeur complète cette marque des mentions nécessaires.

ZA Les Grossines – BP 60002
17320 MARENNES

Tél : (33) 05 46 85 06 69 - Télécopie : (33) 05 46 85 36 52 – courriel : crc17@crc17.fr

Article 3

Les étiquettes professionnelles à utiliser par les expéditeurs sont :

concernant les moules :

- ⇒ pour les emballages d'un poids net inférieur ou égal à 15 kg : modèle à une barre
- ⇒ pour les emballages d'un poids net supérieur à 15 kg : modèle à deux barres

concernant les coquillages :

- ⇒ pour tous les emballages : modèle unique

COTISATION PROFESSIONNELLE EXPEDITION

Article 4

En application de l'article L.912-16 du code rural et de la pêche maritime, ainsi qu'à l'article 22 du décret N° 2011-1701 du 30 novembre 2011 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture, il est créé une cotisation professionnelle expédition. Cette cotisation est à la charge des mytiliculteurs expéditeurs et des expéditeurs de coquillages du ressort du CRC Charente-Maritime.

Article 5

La cotisation professionnelle est calculée sur la base du nombre d'étiquettes professionnelles utilisées ; elle est payée par l'expéditeur à l'occasion de la délivrance des étiquettes par les services du CRC Charente-Maritime. Elle supporte la T.V.A.

Article 6

Le montant de ces cotisations peut être modifié par décision du CRC Charente-Maritime.

MONTANT DE LA COTISATION (HT)

- Moules et Autres coquillages :

Etiquettes moules 1 barre	0.0346 €
Etiquettes moules 2 barres	0.0945 €
Etiquettes coquillages modèle unique	0.0257 €

MESURE EN CAS DE FRAUDE ET CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS OBTENUES

Article 7

Dans le cas où des expéditeurs de moules ou de coquillages expédient des colis :

- sans étiquette professionnelle,
- avec des étiquettes ne correspondant pas au poids du colis,
- avec des étiquettes déjà utilisées,
- ou mettent en œuvre toute autre méthode visant à réduire frauduleusement le montant des cotisations professionnelles dues,

Le CRC Charente-Maritime établit une estimation des tonnages commercialisés par l'établissement concerné, après enquête sur son activité. Le montant H.T. de la cotisation est alors calculé sur la base de cette estimation.

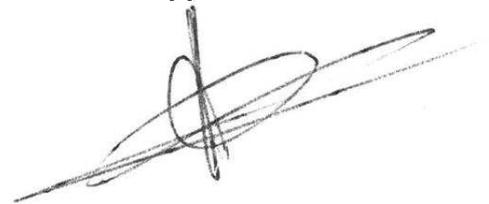
Cette cotisation, y compris la T.V.A., est payable dans le mois qui suit l'envoi par le CRC Charente-Maritime d'un avis de la somme à payer. Cet avis constitue une créance de droit privé que le CRC Charente-Maritime fera valoir, le cas échéant, devant les tribunaux civils compétents.

Article 8

Les informations obtenues par le CRC Charente-Maritime dans le cadre de la présente décision restent strictement confidentielles. Elles ne sont utilisées que pour l'établissement de statistiques et pour le calcul de la cotisation professionnelle prévue à l'article 4.

Fait à Marennes, le 14/03/2023.

**LE PRESIDENT,
Philippe MORANDEAU**

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-13-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
BARTHE Gaetan (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°22219

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

Vu l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/12/2022) présentée par M. BARTHE Gaétan dont le siège d'exploitation est situé 460 route du matha 47420 Durance relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 17,4500 hectares appartenant à M. DELANNOY Mathieu à Moncrabeau sis sur la commune de Moncrabeau,

CONSIDERANT que la demande de M. BARTHE Gaétan au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 09/02/2023,

CONSIDERANT que la demande de M. BARTHE Gaétan est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. BARTHE Gaétan dont le siège d'exploitation est situé 460 route du matha 47420 Durance **est autorisé** à exploiter 17,4500 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. DELANNOY Mathieu à Moncrabeau	Moncrabeau	M601 M602 M603 M606 M605 M309 M310 M456 M469 M451 M472 M473 M479 M466 M831 M312

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-14-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
BATS (Florent (40))



Dossier n°040-2022-0400

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 16 novembre 2022 présentée par Monsieur Florent BATS dont le siège d'exploitation est situé au 2876 route de la Taouziolle – 40400 TARTAS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,73 hectares sur la commune de TARTAS et appartenant à Madame et Monsieur Guy LABORDE,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Florent BATS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 18 janvier 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Florent BATS dont le siège d'exploitation est situé au 2876 route de la Taouziolle – 40400 TARTAS est autorisé à exploiter 7,73 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Bernadette et Guy LABORDE	TARTAS	D 336 / 355 / 493

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-13-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
BOURRILLON Laurent (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°22210

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

Vu l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29/11/2022) présentée par M. BOURRILLON Laurent dont le siège d'exploitation est situé 1370 chemin des Agnélas 47800 Miramont de Guyenne relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 49,6700 hectares appartenant à M. BOURRILLON Bernard à Miramont de Guyenne sis sur les communes de Miramont de Guyenne et Montignac-Toupinerie,

CONSIDERANT que la demande de M. BOURRILLON Laurent au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 29/01/2023,

CONSIDERANT que la demande de M. BOURRILLON Laurent est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. BOURRILLON Laurent dont le siège d'exploitation est situé 1370 chemin des Agnélas 47800 Miramont de Guyenne **est autorisé** à exploiter 49,6700 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. BOURRILLON Bernard à Miramont de Guyenne	Miramont de Guyenne	D342 D357 D358 D361 D363 D364 D371 D377 D513 D514 D515 E323 E325 E326 E331 E333 E478 E480 E502 E503
	Montignac-Toupinerie	A959

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-16-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
BUDON Frederic (33)

Dossier n° 22375

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/12/2022) présentée par BUDON FREDERIC dont le siège d'exploitation est situé 1 RUE DE LA FONTAINE 33720 LANDIRAS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1ha53a93ca de terre à ILLATS appartenant à CHASSAGNOL DENIS, sis sur la (les) commune(s) de ILLATS.

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 84,65 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de BUDON FREDERIC relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 30/01/2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

BUDON FREDERIC, 1 RUE DE LA FONTAINE 33720 LANDIRAS, **est autorisé** à exploiter 1ha53a93ca de terre à ILLATS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CHASSAGNOL DENIS	ILLATS	D0397-D0398-D2123-D2310-D2312-D2307-D2308

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-14-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CAZADE Baptiste (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2022-0386

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 7 novembre 2022 présentée par Monsieur Baptiste CAZADE relative à son entrée au sein de la SCEA DE NAOUTET dont le siège d'exploitation est situé au 252 route du Boucou – 40320 BUANES

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Baptiste CAZADE au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 18 janvier 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Baptiste CAZADE est autorisé à entrer au sein de la SCEA DE NAOUTET dont le siège d'exploitation est situé au 252 route du Boucou – 40320 BUANES et qui met en valeur 67 hectares sur les communes de BUANES, FARGUES et RENUNG et appartenant à Mesdames Marie Claudine DUCLA, Gilberte DARRENGOSSE, Messieurs Louis JEAN-BAPTISTE, Guy DUFRECHE et Marc DESTENABES.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-14-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
CAZADE Eric Paul (40)



Dossier n°040-2022-0386

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 7 novembre 2022 présentée par Monsieur Eric Paul CAZADE relative à son entrée au sein de la SCEA DE NAOUTET dont le siège d'exploitation est situé au 252 route du Boucou – 40320 BUANES

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Eric Paul CAZADE au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 18 janvier 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Eric Paul CAZADE est autorisé à entrer au sein de la SCEA DE NAOUTET dont le siège d'exploitation est situé au 252 route du Boucou – 40320 BUANES et qui met en valeur 67 hectares sur les communes de BUANES, FARGUES et RENUNG et appartenant à Mesdames Marie Claudine DUCLA, Gilberte DARRENGOSSE, Messieurs Louis JEAN-BAPTISTE, Guy DUFRECHE et Marc DESTENABES.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-16-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
CHATEAU GARRAUD TREYTINS (33)

Dossier n° 22388

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16/12/2022) présentée par CHÂTEAU GARRAUD-TREYTINS dont le siège d'exploitation est situé CHÂTEAU GARRAUD 33500 NEAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3ha93a36ca de vigne AOC Lalande de Pomerol à NEAC appartenant à NIARFEIX HUGUETTE, sis sur la (les) commune(s) de NEAC.

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 522,38(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de CHÂTEAU GARRAUD-TREYTINS relève du rang de priorité 4 demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants.,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 06/02/2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

CHÂTEAU GARRAUD-TREYTINS, CHÂTEAU GARRAUD 33500 NEAC, **est autorisé** à exploiter 3ha93a36ca de vigne AOC Lalande de Pomerol à NEAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
NIARFEIX HUGUETTE	NEAC	A278-A279-A280-A281-A282-A283-A284-A285-A286-A287-A288-A289-A290-A291-A298-A1088-A1126-A1134-A1135-A1139

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-16-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
CHATEAU LINCH BAGES SA (33)

Dossier n° 22391

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23/12/2022) présentée par CHÂTEAU LINC-BAGES SA dont le siège d'exploitation est situé CRASTE DES JARDINS 33250 PAUILLAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0ha62a09ca de terre à PAUILLAC appartenant à CHÂTEAU LINC-BAGES SC, sis sur la (les) commune(s) de PAUILLAC.

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 1988,84 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de CHÂTEAU LINC-BAGES SA relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 15/02/2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

CHÂTEAU LINCH-BAGES SA, CRASTE DES JARDINS 33250 PAUILLAC, **est autorisé** à exploiter 0ha62a09ca de terre à PAUILLAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CHÂTEAU LINCH-BAGES SC	PAUILLAC	C462-C463-C635-C637-C633-C631-C457-C629

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-27-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
DEBIN Thomas (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2022-0412

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 23 novembre 2022 présentée par Monsieur Thomas DEBIN dont le siège d'exploitation est situé à 3230 route d'Hagetmau – 40320 SAMADET relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,92 hectares sur les communes de SAINTE COLOMBE et SERRES GASTON et appartenant à Madame Marie-Odile LABAT, Messieurs Henri et Roger DECES,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Thomas DEBIN au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 24 janvier 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Thomas DEBIN dont le siège d'exploitation est situé à 3230 route d'Hagetmau – 40320 SAMADET est autorisé à exploiter 1,92 ha de terres pour les parcelles suivantes:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marie-Odile LABAT et Henri et Roger DECES	SAINTE COLOMBE	C 315
	SERRES GASTON	B 182 / 183

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-27-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
DEFRANCES Michel (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2022-0404

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 21 novembre 2022 présentée par Monsieur Michel DEFRANCES dont le siège d'exploitation est situé à 1649 route du René – 40190 PUJO LE PLAN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,29 hectares sur la commune de PUJO LE PLAN et appartenant à Madame Catherine DEFRANCES,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Michel DEFRANCES au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 24 janvier 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Michel DEFRANCES dont le siège d'exploitation est situé à 1649 route du René – 40190 PUJO LE PLAN est autorisé à exploiter 5,29 ha de terres pour les parcelles suivantes:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Catherine DEFRANCES	PUJO LE PLAN	A 287 à 289 / 296 / 298 / 301

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-23-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
DUBOURG Mathieu (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°22226

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

Vu l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18/12/2022) présentée par M. DUBOURG Mathieu dont le siège d'exploitation est situé 300 route d'Agmé 47350 Puymiclan relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 04,8573 hectares appartenant à M. PHILIPPON Michel à Peyrières sis sur la commune de Peyrières,

CONSIDERANT que la demande de M. DUBOURG Mathieu au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 18/02/2023,

CONSIDERANT que la demande de M. DUBOURG Mathieu est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. DUBOURG Mathieu dont le siège d'exploitation est situé 300 route d'Agmé 47350 Puymiclan **est autorisé** à exploiter 04,8573 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. PHILIPPON Michel à Peyrières	Peyrières	A1238 A1241 A1243 A1246 A1248 A1250 A1253

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-14-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
DUCAZAUX Lydie (40)



Dossier n°040-2022-0398

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 16 novembre 2022 présentée par Madame Lydie DUCAZAUX dont le siège d'exploitation est situé au 393 chemin Lacoste – 40380 MONTFORT EN CHALOSSE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 21,64 hectares sur la commune de MONTFORT EN CHALOSSE et appartenant à Messieurs Patrick RIVIERE et Didier DUCAZAUX,

CONSIDERANT que la demande de Madame Lydie DUCAZAUX au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 18 janvier 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame Lydie DUCAZAUX dont le siège d'exploitation est situé au 393 chemin Lacoste – 40380 MONTFORT EN CHALOSSE est autorisée à exploiter 21,64 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Patrick RIVIERE	MONTFORT EN CHALOSSE	C 280 / 281 / 283 / 284 / 289 à 292 / 296 / 306 / 839 / 844
Didier DUCAZAUX	MONTFORT EN CHALOSSE	A 171 / 182 - C 143 à 146 / 221 à 227 / 229 à 238 / 247 à 249 / 251 / 254 / 255 / 811 / 1055 / 1084 / 1086 / 1133 / 1135 / 1137 / 1140 / 1142 / 1143

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-14-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL ARC EN CIEL (40)



Dossier n°040-2022-0391

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 8 novembre 2022 présentée par l'EARL ARC EN CIEL dont le siège d'exploitation est situé au 82 route du Sabotier – 40400 BEGAAR relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 33,83 hectares sur les communes de MANT et SAMADET et appartenant à Véronique et Yannick LATAPY, Messieurs Yves PASSICOS et Jean Victor POUDEX,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL ARC EN CIEL au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 18 janvier 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL ARC EN CIEL dont le siège d'exploitation est situé au 82 route du Sabotier – 40400 BEGAAR est autorisée à exploiter 33,83 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean Victor POUDENX	MANT	AE 4 / 9 / 10 / 11 / 16 / 17 / 19 / 20 - B 127 / 128 / 130 à 132 - H 252 - ZA 1 / 2 / 8 / 9 / 12 - ZD 3 / 7 / 8 – ZO 27 - ZP 26 / 32 / 33 / 43
	SAMADET	ZE 1 - ZD 3 / 7 / 8
Yves PASSICOS	MANT	AE 6 / 7
Véronique et Yannick LATAPY	MANT	AE 18

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-07-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL BAILLERAT (40)



Dossier n°040-2022-0375

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 3 novembre 2022 présentée par l'EARL BAILLERAT dont le siège d'exploitation est situé au 162 chemin Bielle – 40700 MANT relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,85 hectares sur la commune de MANT et appartenant à Monsieur Yves PASSICOS,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL BAILLERAT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 4 janvier 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL BAILLERAT dont le siège d'exploitation est situé au 162 chemin Bielle – 40700 MANT est autorisée à exploiter 3,85 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Yves PASSICOS	MANT	ZA 19

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-16-00024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL BERGERIE (33)

Dossier n° 22374

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/12/2022) présentée par EARL BERGERIE dont le siège d'exploitation est situé BIDAN 33330 SAINT SULPICE DE FALEYRENS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 48ha24a70ca de terre à NAUJAN ET POSTIAC, JUGAZAN, RAUZAN appartenant à SCI DOMAINE DE PIBAULEAU, sis sur la (les) commune(s) de NAUJAN ET POSTIAC, JUGAZAN, RAUZAN.

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 264,33 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL BERGERIE relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 30/01/2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

EARL BERGERIE, BIDAN 33330 SAINT SULPICE DE FALEYRENS, **est autorisé** à exploiter 48ha24a70ca de terre à NAUJAN ET POSTIAC, JUGAZAN, RAUZAN pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCI DOMAINE DE PIBAULEAU	NAUJAN ET POSTIAC	ZB55-ZB57-ZC29-ZB107-ZB52
SCI DOMAINE DE PIBAULEAU	JUGAZAN	ZA2-ZA3p-ZA6
SCI DOMAINE DE PIBAULEAU	RAUZAN	ZH2-ZH3-ZH4

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-07-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL BERSANS (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2022-0368

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 2 novembre 2022 présentée par l'EARL BERSANS dont le siège d'exploitation est situé au 256 chemin de Parcères – 40360 DONZACQ relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,96 hectares sur la commune de GAUJACQ et appartenant à l'Indivision DUCALET,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL BERSANS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 4 janvier 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL BERSANS dont le siège d'exploitation est situé au 256 chemin de Parcères – 40360 DONZACQ est autorisée à exploiter 3,96 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision DUCALET	DONZACQ	ZS 32

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-07-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL BONNEHE (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2022-0377

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 3 novembre 2022 présentée par l'EARL BONNEHE dont le siège d'exploitation est situé au 1182 route du Cap de Gascogne – 40500 EYRES MONCUBE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,71 hectares sur la commune de GAUJACQ et appartenant à Monsieur Michel BEDOURA,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL BONNEHE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 4 janvier 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL BONNEHE dont le siège d'exploitation est situé au 1182 route du Cap de Gascogne – 40500 EYRES MONCUBE est autorisée à exploiter 9,71 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Michel BEDOURA	GAUJACQ	ZE 23 - ZH 1 / 27 / 32 - ZK 17 / 23

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-16-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DE BOURRET (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°22217

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

Vu l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05/12/2022) présentée par l'EARL DE BOURRET (M. LAGARDE Florian) dont le siège d'exploitation est situé à « A bourret » 47390 Layrac relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 38,4590 hectares appartenant à Mme VERDIERE Paule Marie-Laure à Laplume sis sur la commune de Laplume,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE BOURRET au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 05/02/2023,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE BOURRET est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE BOURRET (M. LAGARDE Florian) dont le siège d'exploitation est situé à « A bourret » 47390 Layrac est autorisée à exploiter 38,4590 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme VERDIERE Paule Marie-Laure à Laplume	Laplume	L72 L80 L77 L76 L78 L79 L55 L56 L53 L54 L50 L49 L48 L57 L58 L67 L60 L59 L64 L66 L68 L69 L65

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-27-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DE CEPS (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2022-0409

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 22 novembre 2022 présentée par l'EARL DE CEPS dont le siège d'exploitation est situé à 356 route de Lesbruques – 40250 LAHOSSE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,13 hectares sur les communes de BAIGTS et LAHOSSE et appartenant à Monsieur Olivier SAUBADU,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE CEPS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 24 janvier 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE CEPS dont le siège d'exploitation est situé à 356 route de Lesbruques – 40250 LAHOSSE est autorisée à exploiter 8,13 ha de terres pour les parcelles suivantes:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Olivier SAUBADU	BAIGTS LAHOSSE	A 2 / 14 / 15 / 17 A 350 à 352

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-13-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DE LA METAIRIE BASSE (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°22218

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

Vu l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/12/2022) présentée par l'EARL DE LA METAIRIE BASSE (Mme et M. PREMAOR) dont le siège d'exploitation est situé à « Métairie basse » 47350 Peyrières relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 02,2475 hectares appartenant à M. BEZE Michel à Puysserampion sis sur la commune de Peyrières,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE LA METAIRIE BASSE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 07/02/2023,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE LA METAIRIE BASSE est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE LA METAIRIE BASSE (Mme et M. PREMAOR) dont le siège d'exploitation est situé à « Métairie basse » 47350 Peyrières **est autorisée** à exploiter 02,2475 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. BEZE Michel à Puysserampion	Peyrières	B364 B365 B366 B367

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-16-00025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DE LA TREILLE (33)

Dossier n° 22389

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16/12/2022) présentée par EARL DE LA TREILLE dont le siège d'exploitation est situé 17 LE BOURG 33580 SAINTE GEMME, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13ha79a83ca de vigne AOC Bordeaux à SAINTE GEMME appartenant à SCEA VIGNOBLES BARDIN, sis sur la (les) commune(s) de SAINTE GEMME.

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 269,77 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL DE LA TREILLE relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 06/02/2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

EARL DE LA TREILLE, 17 LE BOURG 33580 SAINTE GEMME, **est autorisé** à exploiter 13ha79a83ca de vigne AOC Bordeaux à SAINTE GEMME pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCEA VIGNOBLES BARDIN	SAINTE GEMME	ZA0027-ZA0028-ZA0043-ZA0060

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-07-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DE PATCHES (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2022-0378

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 3 novembre 2022 présentée par l'EARL DE PATCHES dont le siège d'exploitation est situé au 1918 route de Geaune – 40320 SORBETS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18,63 hectares sur la commune de SORBETS et appartenant à Messieurs Jean-Michel BROUCA et Bernard COURBUN,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DE PATCHES au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 4 janvier 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE PATCHES dont le siège d'exploitation est situé au 1918 route de Geaune – 40320 SORBETS est autorisée à exploiter 18,63 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Michel BROUCA	SORBETS	OC 123 / 125 / 127 / 138 / 393 / 395 / 398
Bernard COURBUN	SORBETS	ZE 7 à 10 – OC 116 à 118 / 124

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-23-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DE TOUZEAU (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°075202212144332

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

Vu l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/12/2022) présentée par l'EARL DE TOUZEAU (M. HAMEL Jean-Charles) dont le siège d'exploitation est situé 2318 route de l'église 47110 Allez et Cazeneuve relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12,5899 hectares appartenant à M. HAMEL Jean-Claude à Allez et Cazeneuve et à M. LUCAS Sylvain à Monflanquin sur les communes de Allez et Cazeneuve, Sainte Livrade sur Lot et Saint Etienne de Fougères,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE TOUZEAU au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 15/02/2023,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE TOUZEAU est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE TOUZEAU (M. HAMEL Jean-Charles) dont le siège d'exploitation est situé 2318 route de l'église 47110 Allez et Cazeneuve **est autorisée** à exploiter 12,5899 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. HAMEL Jean-Claude à Allez et Cazeneuve	Allez et Cazeneuve	AB3A AB3Z
M. LUCAS Sylvain à Monflanquin	Sainte Livrade sur Lot	AP118 AP119 AP120 AP122 AR1
	Saint Etienne de Fougères	A344 A734

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-13-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DU CLA (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°22206

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

Vu l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28/11/2022) présentée par l'EARL DU CLA (MM. DOUARD) dont le siège d'exploitation est situé 958 route des gontauds 47700 Leyritz-Moncassin relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 21,4287 hectares appartenant à Mme COZZA Aline à Puch d'Age-nais, M. FEVRIER Gérard à Leyritz-Moncassin et à Mme DACHY Marie-Françoise à Leyritz-Moncassin sis sur la commune de Leyritz-Moncassin,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DU CLA au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 28/01/2023,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DU CLA est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DU CLA (MM. DOUARD) dont le siège d'exploitation est situé 958 route des gontauds 47700 Leyritz-Moncassin **est autorisée** à exploiter 21,4287 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme COZZA Aline à Puch d'Agenais	Leyritz-Moncassin	A472 A709 A735 A738 A739 A741 A743 C12 C13 C14 C15 C16 C17 C18 C19 C20 C21 C592 C595 C596
M. FEVRIER Gérard à Leyritz-Moncassin		A981 A983 A174 A179 A182 A183 A184 A130 A129 A802p A127p A128 A655 A652 A121 A122p A120p
Mme DACHY Marie-Françoise à Leyritz-Moncassin		F242 F403 F404

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-14-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DU COUSIN (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2022-0396

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 15 novembre 2022 présentée par l'EARL DU COUSIN dont le siège d'exploitation est situé au 140 route de Serres Gaston – 40320 SAMADET relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 32,04 hectares sur les communes d'AUBAGNAN et SAMADET et appartenant à Madame et Monsieur LAFITTE, Madame et Monsieur VIDOT et Monsieur Marc DUPOUY,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DU COUSIN au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 18 janvier 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DU COUSIN dont le siège d'exploitation est situé au 140 route de Serres Gaston – 40320 SAMADET est autorisée à exploiter 32,04 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marc DUPOUY	AUBAGNAN	ZA 52 / 70 / 78 / 80
Sylvie et Michel VIDOT	SAMADET	ZO 28 / 30
Nicole et Jacques LAFITTE	SAMADET	A 657 / 658 / 661 à 663 / 670 / 675 à 677 / 976 / 980 - C 4 / 28 – ZA 27 / 39 - ZB 25 / 44

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-27-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DU MARQUIS (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2022-0402

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 17 novembre 2022 présentée par l'EARL DU MARQUIS dont le siège d'exploitation est situé au 445 chemin de Baquette – 40320 SAMADET relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,12 hectares sur la commune de SAMADET et appartenant à Madame Colette DAUGREILH et Monsieur Didier DAUGREILH,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DU MARQUIS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 24 janvier 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DU MARQUIS dont le siège d'exploitation est situé au 445 chemin de Baquette – 40320 SAMADET est autorisée à exploiter 5,12 ha de terres pour les parcelles suivantes:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Colette DAUGREILH	SAMADET	G 366 / 369 - ZP 16 / 45
Didier DAUGREILH	SAMADET	D 327

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-16-00026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DUCOURT LE BOURNAC (33)

Dossier n° 22383

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16/12/2022) présentée par EARL DUCOURT LE BOURNAC dont le siège d'exploitation est situé 258 IMPASSE DU BOURNAC 33540 SAUVETERRE DE GUYENNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2ha71a90ca de terre dont 2ha51a21ca de vigne AOC Groupe 1 et le reste en terre à SAUVETERRE DE GUYENNE appartenant à MERLET-BRUNET ANNIE ET PASCAL, sis sur la (les) commune(s) de SAUVETERRE DE GUYENNE.

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 90,120 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL DUCOURT LE BOURNAC relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 30/01/2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

EARL DUCOURT LE BOURNAC, 258 IMPASSE DU BOURNAC 33540 SAUVETERRE DE GUYENNE, **est autorisé** à exploiter 2ha71a90ca de terre dont 2ha51a21ca de vigne AOC Groupe 1 et le reste en terre à SAUVETERRE DE GUYENNE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MERLET-BRUNET ANNIE ET PASCAL	SAUVETERRE DE GUYENNE	AR95-AW141-AW143-AW145

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-07-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DUSSAU (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2022-0373

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 2 novembre 2022 présentée par l'EARL DUSSAU dont le siège d'exploitation est situé au 195 route du Petit Bas – 40320 PIMBO relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,37 hectares sur la commune de VIELLE TURSAN et appartenant à Madame et Monsieur LIMOGES,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DUSSAU au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 4 janvier 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DUSSAU dont le siège d'exploitation est situé au 195 route du Petit Bas – 40320 PIMBO est autorisée à exploiter 9,37 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Madame et Monsieur Philippe LIMOGES	VIELLE TURSAN	B 93 à 95 / 97 / 98 / 100 / 102 à 106 / 157 à 160

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-27-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL EN ABAN (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2022-0410

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

U l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 22 novembre 2022 présentée par l'EARL EN ABAN dont le siège d'exploitation est situé à 97 chemin de Bouheben – 40700 AUBAGNAN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,64 hectares sur la commune d'AUBAGNAN et appartenant à Madame et Monsieur Marc DUPOUY,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL EN ABAN au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 24 janvier 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL EN ABAN dont le siège d'exploitation est situé à 97 chemin de Bouheben – 40700 AUBAGNAN est autorisée à exploiter 16,64 ha de terres pour les parcelles suivantes:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Monsieur Marc DUPOUY	AUBAGNAN	ZA 7 / 8 / 63 - ZB 17 / 23
Madame et Monsieur MARC DUPOUY	AUBAGNAN	ZC 38 / 41 / 55

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-14-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL HITTETE (40)



Dossier n°040-2022-0394

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13 novembre 2022 présentée par l'EARL HITTETE dont le siège d'exploitation est situé au 425 chemin de Corseils – 40300 ORTHEVIELLE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,47 hectares sur les communes d'ORTHEVIELLE et de PEYREHORADE et appartenant à Madame Claude LARROUQUERE et Monsieur Yan LARROUQUERE,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL HITTETE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 18 janvier 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL HITTETE dont le siège d'exploitation est situé au 425 chemin de Corseils – 40300 ORTHEVIELLE est autorisée à exploiter 13,47 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Claude et Yan LARROUQUERE	ORTHEVIELLE PEYREHORADE	ZA 52 / 54 / 55 - ZD 32 / 33 / 69 / 70 / 93 ZB 114
Yan LARROUQUERE	ORTHEVIELLE	ZA 51 - ZD 50

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-20-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL LES FOURNIERS (33)



Dossier n° 22348

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/01/2023) présentée par EARL LES FOURNIERS dont le siège d'exploitation est situé 1 LES FOURNIERS 33790 PELLEGRUE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5ha30a00ca de vigne AOC Bordeaux à PELLEGRUE appartenant à COQUET DIDIER, sis sur la commune de PELLEGRUE.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 177 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL LES FOURNIERS relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 15/02/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

EARL LES FOURNIERS, 1 LES FOURNIERS 33790 PELLEGRUE, **est autorisé** à exploiter 5ha30a00ca de vigne AOC Bordeaux à PELLEGRUE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
COQUET DIDIER	PELLEGRUE	ZV36-ZV92-ZV93

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-14-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL MARILLOU (40)



Dossier n°040-2022-0390

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 6 novembre 2022 présentée par l'EARL MARILLOU dont le siège d'exploitation est situé au 1051 route de Maysonnave – 40250 TOULOUZETTE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,60 hectares sur la commune de TOULOUZETTE et appartenant à Monsieur Hervé LAFITTE,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL MARILLOU au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 18 janvier 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL MARILLOU dont le siège d'exploitation est situé au 1051 route de Maysonnave – 40250 TOULOUZETTE est autorisée à exploiter 0,60 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Hervé LAFITTE	TOULOUZETTE	ZE 98

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-27-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL MAULON (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2022-0429

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 2 décembre 2022 présentée par l'EARL MAULON dont le siège d'exploitation est situé à 306 route d'Orthevielle – 40300 PORT DE LANNE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,23 hectares sur les communes de PEYREHORADE et PORT DE LANNE et appartenant à Messieurs Jean BERGARA, Michel CORREDERA et Philippe CORREDERA,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL MAULON au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 8 février 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL MAULON dont le siège d'exploitation est situé à 306 route d'Orthevielle – 40300 PORT DE LANNE est autorisée à exploiter 3,23 de terres pour les parcelles suivantes:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Michel CORREDERA	PEYREHORADE	ZC 361
Philippe CORREDERA	PEYREHORADE	ZC 362
Jean BERGARA	PORT DE LANNE	ZH 81

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-17-00002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL MOUCHES (47)



Dossier n°22234

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11, et R. 331-1 à R. 331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26/12/2022) présentée par l'EARL MOUCHES (MM. FRECCHIAMI Romain et Dominique), 1463 route du moulin de la grave 47430 Senestis, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,2947 hectares appartenant à M. VACQUE Pierre à Le Mas d'Age-nais, sis sur la commune de Lagrùère,

CONSIDERANT que sur ces 13,2947 ha, une demande concurrente a été déposée par la SCEA DE DANIAL (M. BOYANCE Frédéric) en date du 04/11/2022 en vue de s'agrandir,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 155,05 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DE DANIAL relève du rang de priorité **2** : « *agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5* »,

CONSIDERANT qu'avec 42,33 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL MOUCHES relève du rang de priorité **1** : « *installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable* »,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL MOUCHES est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL MOUCHES (MM. FRECCHIAMI Romain et Dominique), 1463 route du moulin de la grave 47430 Senestis, **est autorisée** à exploiter 13,2947 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. VACQUE Pierre à Le Mas d'Agenais	Lagruère	B33 B34 B36 B37 B38 B54 B57 B71 B72 B73 B75 B187 B631 B632 B633 B654 B655 B682 B691 B705 B707 B712 B1122 B1127

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-16-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ERL ANDRE BESSETTE (33)

Dossier n° 22393

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23/12/2022) présentée par EARL ANDRE BESSETTE dont le siège d'exploitation est situé 8 LA VERRIERE 33790 LANDERROUAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 19ha53a33ca de vigne à PELLEGRUE appartenant à COQUET DIDIER, sis sur la (les) commune(s) de PELLEGRUE.

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 474,51 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL ANDRE BESSETTE relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 15/02/2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

EARL ANDRE BESSETTE, 8 LA VERRIERE 33790 LANDERROUAT, **est autorisé** à exploiter 19ha53a33ca de vigne à PELLEGRUE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
COQUET DIDIER	PELLEGRUE	YCOO43-YC0044-ZV22-ZV25-ZV150-ZV152

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-06-00015

Arrêté portant refus autorisation d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des structures -
BODET Jerome (79)



Dossier n° 6 - 24/01/2023

Monsieur BODET Jérôme

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Chevalier de Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11/10/2022) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Monsieur BODET Jérôme dont le siège d'exploitation est situé l'Epinay – La Coudre 79150 Argentonnay, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 19,33 hectares sis sur la commune de Argentonnay, appartenant à Monsieur LANSADÉ Eric 31, rue Tillet 33800 Bordeaux,

CONSIDERANT que pour ces 19,33 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, a été déposée le 03/01/2023, par Monsieur TALON Stéphane dont le siège d'exploitation est situé à Argentonnay,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 224,13 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BODET Jérôme relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 119,88 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur TALON Stéphane relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur TALON Stéphane est prioritaire à celle de Monsieur BODET Jérôme (priorité 2 contre priorité 3) au regard du SDREA,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 24/01/2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur BODET Jérôme dont le siège d'exploitation est situé l'Epinau – La Coudre 79150 Argentonay, **n'est pas autorisé à exploiter 19,33 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Argentonay	099 C	32, 33, 34, 35, 36, 37 et 212

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DREAL NA

R75-2023-03-30-00005

SPREF33-I-T23033015560

**Décision portant création du comité départemental de suivi
du Grand projet du Sud-Ouest (GPSO) dans sa section comprise en Gironde**

**Le préfet de la Gironde, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du Conseil d'État du 2 juin 2016 déclarant d'utilité publique la création des lignes nouvelles à grande vitesse « Bordeaux-Toulouse » et « Bordeaux-Dax » ;

VU l'ordonnance n° 2022-307 du 2 mars 2022 portant création de la société du Grand projet du Sud-Ouest ;

VU le décret n° 2022-636 du 22 avril 2022 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la société du Grand projet du Sud-Ouest ;

VU le comité de pilotage régional du 4 juillet 2022 actant la relance du dialogue territorial autour du Grand projet du Sud-Ouest ;

VU la lettre de mission du 28 décembre 2022 adressée par le préfet de la région Occitanie à la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde, relative au dialogue territorial autour du Grand projet Sud-Ouest ;

DÉCIDE :

Article 1 :

Il est créé un comité départemental de suivi du Grand projet du Sud-Ouest (GPSO) dans sa section comprise en Gironde.

Article 2 :

Le comité départemental de suivi a pour objet :

- d'informer régulièrement les acteurs du territoire sur l'avancement du projet et de poursuivre la concertation selon le calendrier des opérations, pour accompagner la mise au point finale du projet ;
- d'assurer le suivi et la prise en compte par les maîtres d'ouvrage des mesures inscrites dans le dossier des engagements de l'État ;
- d'assurer le suivi des compensations environnementales et agricoles.

Article 3 :

La présidence du comité de suivi est assurée par Monsieur le préfet de la Gironde ou son représentant.

Article 4 :

La composition du comité départemental de suivi est fixée comme suit :

- Représentants de l'État et des établissements publics de l'État :

- Monsieur le préfet de région Occitanie ou son représentant ;
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Gironde ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Gironde ou son représentant ;
- Monsieur l'architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde ou son représentant ;
- Monsieur le chef de projet de SNCF Réseau ou son représentant ;
- Monsieur le chef de projet de SNCF Gares et connexions ou son représentant.

- Représentants des instances de gouvernance du GPSO :

- Madame la présidente du Conseil régional d'Occitanie, présidente du conseil de surveillance de la société du GPSO, ou son représentant ;
- Monsieur le président du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- Monsieur le président de Bordeaux Métropole ou son représentant ;
- Monsieur le président du directoire de la société du Grand Projet du Sud-Ouest ou son représentant.

- Parlementaires et représentants des collectivités locales :

- Monsieur le député de la 3^e circonscription de la Gironde ;
- Madame la députée de la 9^e circonscription de la Gironde ;

- Mesdames et Messieurs les sénateurs de la Gironde ;
- Monsieur le président du Conseil départemental de la Gironde ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'Association des maires de la Gironde ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'Association des maires ruraux de la Gironde ou son représentant ;
- Mesdames et messieurs les présidents de communautés de communes traversées par la ligne ferroviaire ou leur représentant : communauté de communes de Montesquieu, communauté de communes Convergence Garonne, communauté du Sud Gironde, communauté du Bazadais ;

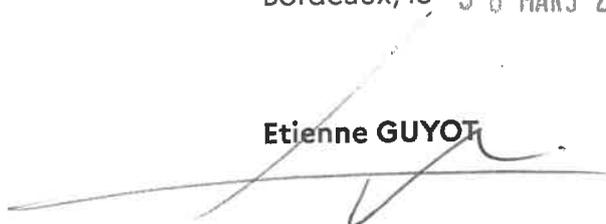
Mesdames et messieurs les maires des communes traversées par la ligne ferroviaire ou leur représentant : Bègles, Villenave d'Ornon, Cadaujac, Saint-Médard d'Eyrans, Ayguemorte-les-Graves, Beautiran, Castres-Gironde, Portets, Arbanats, Saint-Selve, Virelade, Saint-Michel de-Rieufret, Landiras, Balizac, Saint-Léger-de-Balson, Préchac, Cazalis, Lucmau, Bernos-Beaulac, Cudos, Captieux, Escaudes, Lerm-et-Musset, Marions, Goualade, Giscos, Saint-Michel-de-Castelnau dans le département de la Gironde.

- Autres représentants :

- Madame le président de la chambre d'agriculture de la Gironde ou son représentant ;
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Gironde ou son représentant ;
- Monsieur le président de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Gironde ou son représentant ;
- Monsieur le président de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Nouvelle Aquitaine ou son représentant ;
- Monsieur le président de la Société pour l'étude et l'aménagement de la nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO) Gironde, ou son représentant ;
- Monsieur le président de la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) ou son représentant.

Bordeaux, le 30 MARS 2023

Etienne GUYOT



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2023-03-30-00003

Arrêté portant délégation de signature à
Monsieur Stéphane MAGNE, directeur délégué
des systèmes d'information

**Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Stéphane MAGNE,
directeur délégué des systèmes d'information**

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles D222-19 et D222-20 ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Xavier LE GALL, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;

Vu la délégation de signature accordée à Madame Frédérique SALSMANN, secrétaire générale adjointe responsable du pôle expertises et services

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique SALSMANN, secrétaire générale adjointe responsable du pôle expertises et services, délégation est donnée à Monsieur Stéphane MAGNE, directeur délégué des systèmes d'information, à l'effet de signer toutes correspondances et documents relatifs à la direction.

ARTICLE 2 : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **30 MARS 2023**

La Rectrice,
Anne BISAGNI-FAURE

